



CONVENTION DE COMPTÉ DE DÉPÔT PERSONNE PHYSIQUE

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE GÉNÉRAL

CONVENTION DE COMPTE - PERSONNE PHYSIQUE	2
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS	29
CONTRAT PORTEURS CARTES BANCAIRES	31
CONDITIONS GÉNÉRALES	32
ADDENDUM	38
ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES CARTE VISA INFINITE	39
ANNEXE 2 : ASSURANCE SECURITÉ	41
DICTIONNAIRE	45
FORMULAIRE DE RÉTRACTATION	46

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ET SERVICES ASSOCIÉS

Clientèle des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE	4
DÉFINITIONS	5
1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE	6
2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	8
3. INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS	9
4. CONDITIONS TARIFAIRES	10
5. DATES DE VALEUR	10
6. MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE COURANT	10
7. DÉCOUVERT	21
8. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - COMPENSATION	22
9. CONSERVATION DES DOCUMENTS	23
10. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET DES CONDITIONS TARIFAIRES	23
11. INACTIVITÉ DU COMPTE	23
12. DURÉE ET RÉSILIATION	24
13. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	25
14. AUTRES DISPOSITIONS	26

PRÉAMBULE

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions générales de fonctionnement du compte de dépôt et des principaux services de paiement qui y sont attachés, de préciser les droits et obligations du Client et de la Banque.

La convention de compte de dépôt, destinée à des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, se compose des présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») complétées des Conditions Particulières et des conditions tarifaires en vigueur applicables à la clientèle des particuliers agissant dans un cadre non professionnel (ci-après les « Conditions Tarifaires ») et le cas échéant des conditions générales spécifiques et annexes liées aux produits souscrits dans le cadre du compte de dépôt.

Elle est établie conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, notamment des articles L. 133-1 et suivants, des articles L.312-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants, des articles D. 133-1 et suivants et de son arrêté d'application.

Elle s'applique à tout compte de dépôt ouvert au nom du Client auprès de la Banque Palatine (le « Compte ») sauf dispositions spécifiques contraires.

Le compte de dépôt ne peut enregistrer d'opérations liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

La Convention prend effet lorsque la Banque aura effectué toutes les vérifications mises à sa charge par la réglementation, sous réserve que le Client ne soit pas inscrit au fichier central des chèques impayés tenu par la Banque de France et n'ait pas été à l'origine d'un incident de paiement caractérisé inscrit sur le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Si le Client a déjà conclu avec la Banque une convention de compte de dépôt régissant le ou les compte(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, la Convention se substitue à la convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

La Convention est rédigée en français. Sauf convention contraire, le français sera la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client. Le Client peut demander à tout moment, sur support papier ou sur support durable, copie de la Convention dans sa version en vigueur au moment de cette demande.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, courrier électronique aux coordonnées indiquées par le Client dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage à communiquer à sa banque toutes modifications de ses coordonnées.

La Banque Palatine et le Client sont respectivement désignés dans la Convention sous les termes génériques de « Banque » et de « Client ».

DÉFINITIONS

AGENCE

Désigne l'agence gestionnaire du compte qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

BANQUE

Désigne la Banque Palatine.

BÉNÉFICIAIRE

Désigne la Personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

CLIENT

Désigne le ou les titulaire(s) du compte objet de la convention de compte courant.

COMPTE DE PAIEMENT

Compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

DATE DE VALEUR

Date de référence utilisée par le Prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

Tout moyen technique fourni par la BANQUE à son CLIENT pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ce dispositif, propre au CLIENT et placé sous sa garde, vise à l'identifier.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Désigne les pays de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

ESPACE SEPA

Désigne les pays de l'Union Européenne, y compris la France et ses départements et territoires d'outre-mer ainsi que le Royaume-Uni, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Jersey, Guernesey, l'île de Man, l'État de la Cité du Vatican et la Principauté d'Andorre.

IDENTIFIANT UNIQUE

La combinaison, de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement.

INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenues entre le Client et la Banque qui permettent d'initier une opération de paiement et auquel le Client a recours pour donner un ordre de paiement.

JOUR OUVRABLE

Désigne le jour où la BANQUE ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées en agence, les jours d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

JOUR OUVRÉ

Désigne un jour entier, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes et qui est un Jour TARGET.

MOYEN DE PAIEMENT

Tous les instruments qui permettent au client de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

OPÉRATION DE PAIEMENT

Désigne tout versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement et pouvant être initié :

- par le payeur qui donne un ordre de paiement à sa banque (ex : un virement) ;
- par le payeur, par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet à la banque du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire) ;
- par le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du payeur fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire (ex : un prélèvement).

OPÉRATIONS DE PAIEMENT VISÉES À L'ARTICLE L. 133-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Désigne les opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen (ci-après « EEE ») et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros sur le territoire de la collectivité d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ce territoire et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, Polynésie française ou des îles Wallis-et-Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

OPÉRATIONS DE PAIEMENT AUTRES QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE L. 133-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Désigne les services et opérations de paiement suivants :

- les services de paiement par chèques,
- les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'EEE,
- les services de paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'EEE :
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna, et d'autre part, un pays autre que la France.

OPÉRATION AUTORISÉE OU NON AUTORISÉE

Une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues au sein des Conditions Générales du compte. À défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

OPÉRATION INEXÉCUTÉE OU MAL EXÉCUTÉE

Toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

ORDRE DE PAIEMENT

Toute instruction d'un Payeur ou d'un Bénéficiaire donnée à son Prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement.

PAYEUR

Personne physique ou morale qui autorise un ordre de paiement à partir d'un compte de paiement.

PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Toute entreprise autorisée à fournir des Services de paiement. Il s'agit notamment des établissements de crédit ou des établissements de paiement. La Banque est un prestataire de services de paiement.

SERVICE D'ÉMISSION D'INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Désigne le service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement tiers convenant par contrat de fournir au Client un instrument de paiement (carte) en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du Client.

SERVICES DE PAIEMENT

Ils sont définis à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier. Ils permettent d'effectuer les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier. Ce sont tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement dans la limite des services offerts par la Banque.

SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT

Désigne le service en ligne fourni par la Banque ou par un prestataire de services de paiement tiers consistant à initier un ordre de paiement (virement), à la demande et pour le compte du Client, sur son compte ouvert dans les livres de la BANQUE.

SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Désigne le service en ligne, fourni par la Banque ou par un prestataire de services de paiement tiers, consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

1. OUVERTURE DU COMPTE

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque, selon les modalités précisées à l'article 1.1, est un compte de dépôt.

Ce compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre la Banque et le Client.

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention.

Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance de moyens de paiement sur cet autre compte sont soumis à l'accord de la Banque.

1.1. CONDITIONS D'OUVERTURE

Préalablement à l'ouverture du compte, la Banque est tenue de faire certaines vérifications et doit notamment vérifier l'identité et le domicile de son Client.

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

L'ouverture de tout compte est subordonnée, également :

- au dépôt d'un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels,
- le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal(aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur protégé,
- à l'acceptation sans réserve de la présente Convention intégrant les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires, les Annexes ainsi que les Conditions Particulières dûment complétées et signées.

La Banque pourra conserver copie de ces documents.

Les informations personnelles du Client (nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone fixe et mobile, adresse email...) sont mentionnées dans les Conditions Particulières signées par le Client et la Banque. Le numéro de téléphone mobile déclaré par le Client sera considéré comme le numéro de téléphone sécurisé. Ce numéro sera utilisé pour toutes les opérations sensibles (authentification, ajout de compte bénéficiaire, virement externe, etc.) et pour les communications sécurisées avec le conseiller de clientèle.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Banque peut exiger le dépôt d'une somme minimum lors de l'ouverture du Compte, notamment si la délivrance de moyens de paiement est demandée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du Compte à l'administration fiscale.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte (changement d'adresse postale ou d'adresse e-mail, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité...) et s'engage à cet égard à fournir, à la Banque, tout justificatif nécessaire.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du Code général des impôts et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Client et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA). L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du Client si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige. Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (article 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif

impliquant un de ses clients, doit faire une déclaration, avec l'accord de ce dernier. Le Client est informé qu'à défaut de cet accord la Banque devra notifier les autres intermédiaires connus et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative. En l'absence d'autres intermédiaires la Banque devra adresser au Client la notification d'obligation déclarative et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, la Banque est déchargée de toute responsabilité à l'égard de l'Administration Fiscale, l'obligation déclarative incombant alors uniquement au Client.

Lorsque le Client est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les Clients américains («U.S. Person» au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Banque et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

Le Client déclare en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile. Il déclare agir dans son intérêt propre et détenir les fonds pour son propre compte.

Le Client déclare être le bénéficiaire effectif des fonds. Dans le cas contraire, il s'engage à en informer la Banque.

Ces dispositions sont applicables à tous les co-titulaires d'un compte collectif. Tout mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte doit également justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions.

■ 1.1.1. Droit au compte et services bancaires de base

Selon l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, ou toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union Européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels, et dépourvue d'un compte de dépôt en France, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier (dits les «Services Bancaires de Base») et mentionnés dans les Conditions Tarifaires. La désignation de la Banque par la Banque de France ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales en vigueur en matière de vérification d'identité, de domicile et d'activité économique en cas d'ouverture d'un Compte. Le Compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

La gratuité est strictement limitée aux Services Bancaires de Base. Dès lors que le Client souhaite souscrire un service payant et sous réserve de l'accord de la Banque, le Client doit préalablement renoncer expressément aux Services Bancaires de Base. La tarification appliquée sera celle prévue dans les Conditions Tarifaires.

Les modalités de clôture du compte ouvert sur injonction de la Banque de France sont précisées à l'article 12.2.3.

■ 1.1.2. Transfert de compte et service de changement de domiciliation bancaire

1.1.2.1. Transfert de compte

Le Client peut demander le transfert du Compte dans une autre agence de la même Banque sous réserve de l'accord de cette agence. Ce transfert s'effectuera sans changement de son numéro de compte et les procurations données à des tiers, resteront valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le Client.

En cas de compte joint ou indivis, la demande de transfert nécessite l'accord de l'ensemble des co-titulaires.

1.1.2.2. Mobilité bancaire – Service de changement de domiciliation

a) Vers la Banque

► Service de changement de domiciliation bancaire prévu par la loi

Dès l'ouverture du Compte, la Banque propose au Client un service gratuit de mobilité bancaire depuis sa banque précédente (dit «l'établissement de départ»), service qui comprend :

- Le changement de domiciliation des prélèvements valides et des virements récurrents ;
- La récupération des informations sur les virements permanents en place dans l'établissement de départ ;
- La récupération de la liste des chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours de ces treize derniers mois.

Ce service est proposé lorsqu'entre l'établissement de départ et la Banque, le changement de compte a lieu :

- d'un compte individuel vers un compte individuel si le titulaire est le même,
- d'un compte joint vers un compte joint si tous les titulaires sont les mêmes,
- d'un compte en indivision vers un compte en indivision si tous les titulaires sont les mêmes,
- d'un compte individuel vers un compte joint si le titulaire du compte individuel est l'un des titulaires du compte joint.

En souscrivant à ce service, le Client signe un mandat par lequel il autorise expressément la Banque à demander les informations à l'établissement de départ et à effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin de permettre que ces virements et prélèvements se présentent sur le nouveau compte.

Dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la signature du mandat par le Client, la Banque sollicitera de l'établissement de départ les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur son compte au cours des treize (13) derniers mois, ainsi qu'aux virements permanents en place et aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours de ces treize (13) derniers mois. La Banque communiquera, dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des informations demandées auprès de l'établissement de départ, les coordonnées de son nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents.

Dans ce mandat, le Client peut préciser à quelle date il souhaite que l'établissement de départ cesse d'émettre les virements permanents. Le Client peut aussi demander la clôture du compte d'origine en précisant la date à compter de laquelle il souhaite que le solde positif éventuel de ce compte soit transféré sur le compte ouvert auprès de la Banque (au minimum trente (30) jours après la date de signature du mandat de mobilité). Si le Client décide de ne pas clôturer son compte dans l'établissement de départ, il devra veiller à l'approvisionnement afin d'éviter tout incident de paiement et les conséquences associées, par exemple, une interdiction bancaire en cas d'émission de chèque sans provision.

► **Autres services de changement de domiciliation bancaire**

La Banque met également à la disposition du Client deux autres services de changement de domiciliation :

- Le changement partiel de domiciliation des prélèvements valides et virements récurrents à l'initiative du Client

Dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la signature du mandat par le Client, la Banque sollicitera de l'établissement de départ les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur son compte au cours des treize (13) derniers mois, ainsi qu'aux virements permanents en place et aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours de ces treize (13) derniers mois.

Dès réception de ces informations transmises par l'établissement de départ, la Banque les met à disposition du Client dans son espace personnel de banque à distance. Le Client choisit les émetteurs de virements et prélèvements qu'il souhaite informer. Il complète, le cas échéant, les informations reçues de l'établissement de départ.

La Banque communiquera, dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la validation par le Client de la liste des opérations à transférer, les coordonnées de son compte aux émetteurs de prélèvements et de virements.

- Autres cas où le Client fournit à la Banque la liste des émetteurs de virements et prélèvements qu'il souhaite informer de son changement de domiciliation bancaire.

La Banque communiquera, dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la fourniture des informations par le Client, les coordonnées de son compte aux émetteurs de prélèvements et de virements qu'il souhaite informer.

b) Vers une autre banque

Si la Banque reçoit d'une autre banque du Client (dite «établissement d'arrivée») une demande de mobilité bancaire, elle en informe le Client. La Banque communique, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de

la réception de cette demande d'information de l'établissement d'arrivée, les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux virements permanents en cours et aux formules de chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours de la même période.

Si la demande de l'établissement d'arrivée comporte une date de fin d'émission des virements permanents, la Banque interrompt le service à compter de cette date.

Si la demande de l'établissement d'arrivée comprend une date de clôture de compte, la Banque transfère à cette date le solde du compte vers le compte précisé dans la demande de l'établissement d'arrivée. Si la Banque n'est pas en mesure de transférer le solde, elle informe le Client des raisons qui empêchent ce transfert.

La clôture du Compte est gratuite.

En cas de clôture du Compte dans les six (6) mois suivant la signature par le Client d'un mandat de mobilité bancaire, la Banque informera le Client, gratuitement, durant une période de treize (13) mois à compter de la date de cette clôture, par tout moyen approprié et dans un délai de trois (3) jours ouvrés :

- De la présentation de toute opération de virement ou prélèvement sur compte clos,
- De la présentation d'un chèque sur compte clos, des conséquences de cette émission, ainsi que des conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation.

Toute réclamation liée au changement de domiciliation bancaire est à formuler auprès du service visé à l'article 14.3 (Réclamation - Médiation).

1.2. TYPES DE COMPTES

■ **1.2.1. Compte individuel comprenant les cas des comptes ouverts aux mineurs et majeurs protégés**

a) Dispositions générales

Le compte individuel est ouvert au nom d'un seul titulaire.

b) Compte ouvert à un mineur non émancipé

Le Compte fonctionne sous la signature des représentants légaux ou de l'un des représentants légaux, sauf à ce(s) dernier(s) à autoriser le mineur non émancipé, par écrit, à faire fonctionner seul le compte.

Le Compte fonctionne sous la responsabilité juridique du(des) représentant(s) légal(aux) qui garanti(ssen)t la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation des moyens de paiement sous la seule signature du mineur. Le(s) représentant(s) légal(aux) à cet effet, autorise(nt) la Banque à débiter son(leur) propre compte du montant des sommes nécessaires au remboursement du solde débiteur du compte du mineur.

c) Compte ouvert à un majeur protégé

Le Compte fonctionne sous la responsabilité du(des) représentant(s) légal(aux), excepté en curatelle simple ou en sauvegarde de justice sans mandataire, qui garanti(ssen)t la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Compte.

Pour toute ouverture dans un nouvel établissement, l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection est nécessaire, sauf si le Client ne détient aucun compte. Lorsque la mesure de protection intervient antérieurement à l'ouverture du compte, l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection n'est pas nécessaire lorsque la Banque détenait le compte avant l'ouverture de la mesure de protection à l'encontre du Client.

Lorsque la mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale) intervient postérieurement à l'ouverture du Compte, le représentant légal du Client en informe la Banque et lui communique la décision de justice ayant ordonné la mesure. En cas d'ouverture d'un nouveau compte, ce dernier fonctionnera selon les règles établies par la décision de justice ordonnant la mesure de protection. En fonction des modalités du régime de protection, la personne protégée ou son représentant légal peut être tenu de restituer à la Banque les moyens de paiement en possession du Client, et/ou un nouveau compte peut être ouvert.

d) Mise en œuvre d'un mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule. Dans

Le cadre d'un mandat sous seing privé, celui-ci doit être signé de la main du mandant et contresigné par un avocat. A défaut, le mandat doit être conforme au modèle proposé par le ministère de la justice. Il doit être enregistré à la recette des impôts pour prendre date certaine. Un mandat de protection future établi sous seing privé ne porte que sur des actes d'administration sinon l'autorisation du juge des contentieux de la protection sera nécessaire. Le mandat ne prend effet que lorsque le mandataire aura présenté au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne protégée un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Le mandataire doit justifier de son identité, de ses pouvoirs en présentant l'original du mandat à la Banque et déposer sa signature.

■ 1.2.2. Compte joint

a) Fonctionnement

Un compte joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes (les co-titulaires) majeures capables. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

Un résident et un non-résident ne peuvent être cotitulaires d'un même compte joint.

En application des règles de la solidarité active, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le compte, tant au crédit qu'au débit, et se faire délivrer tout instrument de paiement et de retrait.

Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les cotitulaires sont :

- la désignation d'un mandataire,
- la demande d'autorisation de découvert, ponctuelle ou à durée indéterminée,
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture de la convention de compte joint,
- la désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques,
- le transfert du compte dans une autre agence de la Banque.

En application des règles de la solidarité passive, chaque co-titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par l'un quelconque des co-titulaires.

b) Dénonciation du compte joint

La convention de compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un quelconque des cotitulaires notifiée à la Banque auprès de l'Agence qui gère le compte ou par lettre recommandée avec avis de réception adressée à cette même Agence. La dénonciation prendra effet à compter de la date de réception par la Banque de cette notification.

Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde, devant donner lieu à une décision conjointe des co-titulaires, à l'exception des opérations en cours de dénouement au jour de la dénonciation. Les cotitulaires demeurent tenus solidairement au remboursement du solde débiteur arrêté au jour de la dénonciation du compte. La Banque en informe par écrit tous les co-titulaires et leur demande la restitution immédiate de tous les moyens de paiement et de retrait.

Le co-titulaire qui dénonce la convention de compte joint doit en informer préalablement le ou les autres co-titulaires et, éventuellement, le(s) mandataire(s) qui doivent immédiatement restituer à la Banque l'ensemble des instruments de paiement et de retrait en leur possession.

c) Placement du co-titulaire sous un régime de protection judiciaire

En dehors d'une mesure d'habilitation familiale ou d'une autorisation expresse du juge des contentieux de la protection, lorsque l'un des titulaires du compte-joint fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire, le compte joint est transformé en compte indivis, pourvu qu'il respecte et soit adapté à la mesure de protection ordonnée par le juge.

1.2.3. Compte indivis

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive et fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ou sous la signature de leurs mandataires ou d'un mandataire commun. Les co-titulaires sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les cotitulaires communiquée par lettre recommandée

avec avis de réception adressée à l'Agence qui tient le compte ou directement auprès de celle-ci. Le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sur signature conjointe de tous les co-titulaires.

La clôture prendra effet à compter de la date de réception par la Banque de cette notification.

Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation. Chaque co-titulaire peut ainsi se retirer du compte qui se trouvera alors transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Le titulaire peut retirer sa quote-part des actifs sur le compte avec l'accord écrit préalable des co-titulaires restants. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice au jour où le retrait prend effet, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement et la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde de l'un d'eux, y compris du co-titulaire qui se retire

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Compte enregistre les opérations de dépôt effectuées par versements d'espèces, remises de chèques et virements initiés par le Client depuis un autre compte ou par des tiers en sa faveur.

Le Client, le(s) représentant(s) légal(aux) ou le(s) mandataire(s) peu(vent)t disposer du solde disponible du compte par retraits d'espèces ou paiements émis en faveur de tiers au moyen de chèques, chèques de banque, carte bancaire, virements SEPA, prélèvements SEPA, TIP SEPA ou téléversements SEPA.

De manière générale, toutes les écritures sont portées sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées.

La Banque peut également être amenée à refuser des opérations quelle qu'en soit la nature sans être contrainte de motiver sa décision, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation. Lorsqu'une opération est libellée dans une autre devise que celle du compte, la Banque assurera la conversion au taux et conditions prévues dans les Conditions Tarifaires. Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

Les services de retrait et de versement d'espèces, de virement SEPA, de prélèvement SEPA, de TIPSEPA et de Téléversement SEPA sont décrits aux articles 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5, 6.1.6.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de la carte bancaire font l'objet d'une convention distincte (dite « contrat carte »). Toute nouvelle prestation de service de paiement fera l'objet soit d'une modification de la Convention soit d'une convention distincte.

Le Client prend l'engagement envers la Banque de n'effectuer sur le Compte que des opérations autorisées par la réglementation en vigueur. Notamment, le Client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le Compte des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou de participer au financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents prévus par l'article 14.1, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre de sa convention de compte.

En cas de circonstances exceptionnelles (cyber attaque, par exemple) la Banque pourra suspendre l'accès ou l'exécution de tout ou partie des fonctionnalités de certains services. Le Client en sera informé, par tout moyen, le plus rapidement possible. Certains services pourront également être temporairement interrompus pendant des périodes courtes pour des raisons techniques et en vue de réaliser des prestations de maintenance ou d'actualisation de ces services.

Les conditions d'utilisation et de délivrance des instruments de paiement assortis de données de sécurité personnalisées, telle la carte bancaire, sont régies par des contrats distincts qui précisent notamment les conditions

auxquelles ces instruments de paiement spécifiques peuvent être bloqués, ainsi que le régime de responsabilité qui leur est propre.

Pour prévenir la survenance de l'utilisation frauduleuse des chèques et cartes bancaires, le Client est tenu d'une obligation générale de prudence et doit prendre toutes les précautions nécessaires. Par ailleurs, le Client peut consulter la page «Sécurité» disponible sur le site Internet de la Banque.

Le Client peut à tout moment disposer du solde du Compte à l'exception des sommes qui seraient frappées d'indisponibilité (par exemple à la suite d'une saisie). Le solde du Compte est constitué par la différence entre le montant disponible des opérations inscrites au crédit et le montant des opérations inscrites au débit, sous réserve du montant de l'autorisation de découvert éventuellement consentie par la Banque.

2.2. PROCURATION

Le Client, majeur capable ou mineur émancipé, peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) appelée(s) « mandataire(s) » pour réaliser sur le compte toutes les opérations que le Client peut lui-même effectuer sous réserve des exceptions précisées ci-dessous.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint ou indivis, la procuration donnée à un tiers doit être consentie par tous les cotitulaires.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

Le mandataire pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du (des) compte(s) du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement à distance du (des) compte(s) visé(s) par la procuration.

La procuration est formalisée sur un document spécifique mis à disposition par la Banque, signé par chacun des cotitulaires et par le mandataire. Le mandataire doit présenter à la Banque un justificatif d'identité en cours de validité comme le titulaire lui-même ou ses co-titulaires. Le mandataire informera la Banque de tout changement de situation. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Le mandant peut consentir une procuration générale ou spéciale.

La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique mis à disposition par la Banque, et faisant partie intégrante de la présente Convention.

La procuration spéciale qui confère au mandataire le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations limitativement énumérées ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers, tant pour représenter un des co-titulaires que tous les co-titulaires, doit être autorisée par tous les titulaires du compte. Les opérations effectuées par le ou les mandataires engagent ainsi la responsabilité de tous les co-titulaires du compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

Par ailleurs, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque, notamment, pour la préservation des intérêts du Client.

La Banque peut, par décision motivée, notamment pour des raisons de sécurité ou à défaut de satisfaire à l'obligation d'informations ou aux contraintes de gestion, refuser d'agréer un mandataire ou informer le Client qu'elle n'agrée plus un mandataire.

Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du Client d'engagements du type autorisation de découvert, prêt, crédit renouvelable. Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire les contrats ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la Banque n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance.

Le titulaire ou les co-titulaires du Compte demeure(nt) personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le Compte par le mandataire et notamment de tout solde débiteur dû au titre des opérations réalisées par celui-ci.

En cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, le titulaire ainsi que les co-titulaires du Compte seront touchés par toute mesure d'interdiction bancaire.

La procuration cesse en cas de clôture du Compte, de décès ou de mise sous protection judiciaire du titulaire, du co-titulaire ou du mandataire, de liquidation judiciaire de l'un des co-titulaires ou du mandataire ou d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant. Le mandant peut révoquer la procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires. De même, le mandataire peut révoquer à tout moment la procuration qui lui a été consentie.

Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

La révocation du mandat prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un des ou les co-titulaire(s) notifiant la demande de révocation,

- soit à la date de la signature auprès de son Agence d'un document de révocation.

Important : Le titulaire ou l'un des co-titulaires doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et réaliser toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de paiement et de retrait en sa possession. Le cas échéant, il lui appartient de prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au Compte, notamment par les moyens des canaux de banque à distance. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire, lui demandera la restitution des moyens de paiement et de retrait, et lui interdira l'accès aux comptes du titulaire par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au mandataire d'informer le(s) titulaire(s) de sa renonciation au mandat et de restituer les moyens de paiement mis à sa disposition le cas échéant.

3. INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

3.1. RELEVÉ DE COMPTE

La Banque communique gratuitement au Client un relevé de compte mensuel au format numérique, retraçant les opérations enregistrées sur son Compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations. Les relevés sont mis à disposition dans l'espace personnel de banque à distance sauf opposition du Client au service «e-Documents». Ce service fait l'objet de conditions générales spécifiques. En cas de refus, les relevés mensuels seront adressés au format papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, sauf instructions spécifiques.

Dans le relevé de compte, les opérations sont présentées par ordre chronologique. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le Compte, la Banque adressera au Client ou mettra à sa disposition un relevé, papier ou électronique, selon une périodicité annuelle.

Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre est facturée par la Banque. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

L'éventuelle information préalable sur les frais liés aux irrégularités et incidents figurera dans un courrier joint au relevé de compte papier ou sera mise à disposition dans l'espace personnel de banque à distance du Client, selon la même périodicité que le relevé de compte.

La Banque et le Client peuvent, dans les Conditions Particulières, convenir de la fourniture d'informations complémentaires, ou d'une périodicité d'informations plus fréquente (par exemple, après l'exécution de chaque opération ou au moyen d'un relevé bimensuel) ou bien encore par d'autres moyens de diffusion. La Banque pourra prélever, pour ces prestations supplémentaires, des frais indiqués dans les Conditions Tarifaires.

Notamment, le Client, ou son mandataire, peut obtenir sur demande écrite de sa part ou auprès de l'Agence ou aux guichets automatiques de la Banque à l'aide de sa carte bancaire, le solde du Compte et un historique des dernières écritures. Ce service peut être facturé par la Banque, conformément aux Conditions Tarifaires. Toutefois, le Client peut, selon l'option choisie et précisée aux

Conditions Particulières, obtenir les informations relatives à la tenue du Compte par l'utilisation des services de banque à distance.

La preuve des opérations effectuées sur le Compte par le Client ou son mandataire incombe à la Banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise...).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client.

3.2. RELEVÉ DE FRAIS

En janvier de chaque année, le Client recevra un relevé des sommes perçues par la Banque au cours de l'année civile précédente dans le cadre de la gestion du Compte.

3.3. RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Le Relevé d'Identité Bancaire (ci-après «RIB») mentionne les références bancaires du Compte : l'identifiant international du compte («IBAN») et l'identifiant international de la Banque («BIC»).

Le RIB est disponible à partir des services de banque à distance et, si cela est prévu par la Banque, dans chaque chéquier ou encore remis directement sur demande du Client en Agence.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au Client.

Contrôle de l'IBAN : Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Banque pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires à la demande des émetteurs de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le Client aux donneurs d'ordre de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant «le service DIAMOND de SEPAmail» (www.sepamail.eu). Ce contrôle porte sur les noms, prénoms, date de naissance du Client et est destiné à la banque du donneur d'ordre ainsi qu'à la Banque. Les données ainsi collectées sont obligatoires pour la finalité ci-dessus. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement, pour motif légitime, auprès du service concerné mentionné à l'article 13.2. – Protection des données à caractère personnel des Conditions Générales.

3.4. COMMUNICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT – ECHANGE D'INFORMATIONS PAR COURRIERS ÉLECTRONIQUES

À tout moment de la relation contractuelle, le Client ou son (ses) mandataire(s) a (ont) le droit de recevoir, sur demande, les Conditions Générales sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée auprès de la Banque.

Ces dernières sont également disponibles sur le site internet de la Banque.

Le Client autorise la Banque à lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la Convention et des produits ou/et services souscrits.

4. CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires sont fournies au Client lors de l'ouverture de Compte. Elles sont tenues à la disposition de la clientèle et du public dans les agences de la Banque et sur le site internet de cette dernière.

Les opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier, dans le cadre de la gestion du Compte, donnent lieu à des cotisations, commissions, intérêts et/ou des frais détaillés dans les Conditions Tarifaires.

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux services de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens et instruments de paiement sont précisés dans les Conditions Tarifaires qui font partie intégrante de la Convention. Le prix de certaines opérations spécifiques et peu courantes peut ne pas figurer dans les conditions tarifaires. Le Client pourra obtenir communication, préalablement, de ce prix auprès de la Banque. Le Client reconnaît avoir eu connaissance

des frais et commissions applicables aux produits et services relevant de la Convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter. Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte courant, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client en est informé dans les conditions indiquées à l'article 10 ci-après.

5. DATES DE VALEUR

Les dates de valeur sont précisées dans les Conditions Tarifaires. Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des intérêts débiteurs du solde du compte et, le cas échéant, des intérêts créditeurs versés au(x) bénéficiaire(s) du service rémunération.

La Banque exécutera les opérations de paiement dans des délais pouvant varier selon les opérations de paiement, la localisation du prestataire de services de paiement ou la devise utilisée. Pour les opérations effectuées en euros ou dans une devise d'un état membre de l'EEE, lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'Espace économique européen, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du Client au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Il est prolongé d'un jour ouvrable pour les opérations initiées sur support papier. Les délais applicables aux autres opérations sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque attribuera à l'opération de paiement une date de valeur servant au calcul des intérêts dont le solde du compte peut être productif. Les dates de valeur peuvent être différentes selon les opérations de paiement. Pour les opérations en euros ou dans une devise d'un état membre de l'EEE, effectuées au sein de l'Espace économique européen, la date de valeur au crédit ne peut pas être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération est crédité sur le compte de la Banque dans les systèmes interbancaires. La date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date à laquelle le montant de l'opération est débitée du compte du Client.

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au Compte, sauf pour les remises de chèques auxquelles la Banque applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement, cette date ne pouvant différer de plus d'un (1) jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur le compte de dépôt.

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte sont retenues pour la détermination du solde du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts éventuellement dus par le Client.

Dates de valeur applicables aux Services de paiement visés à l'article 6.

• Date de valeur sans opération de change :

La date de valeur du débit en compte du Client ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

• Date de valeur avec opération de change :

Il est précisé qu'une opération de change ne peut être réalisée que sur ou à partir du compte de dépôt du Client en euro.

La date de valeur du débit en compte du Client ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte en euro.

La date de valeur du crédit du compte du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte en euro de la Banque, après opération de change.

La date de valeur appliquée à chaque opération est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

6. MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE DE DÉPÔT

Pour effectuer ses opérations au crédit ou au débit du Compte, le Client peut utiliser soit l'un des services de paiement relevant de l'article L. 314-1 du

Code monétaire et financier, ci-après «les Services de Paiement», soit des chèques.

L'utilisation de certains moyens de paiement (chèques et cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la Banque ainsi qu'à l'absence d'inscription du Client au Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France (recensant les personnes interdites d'émettre des chèques ou ayant fait l'objet d'un retrait de cartes bancaires pour usage abusif de celles-ci).

L'émission ou l'encaissement d'effets de commerce (lettre de change, billet à ordre...) n'est pas autorisé dans le cadre de la Convention.

La Banque peut mettre à la disposition du Client, qui en fait la demande, des moyens de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de ce même compte. Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par le Client au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive ou que le compte ne soit pas bloqué.

Le Client peut également initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs personnalisés de sécurité ou selon des procédures convenues avec la Banque (identifiants, mots de passe, etc.). L'instrument de paiement vise également le support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

Le Client utilise les moyens et instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention ou dans une convention spécifique.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité des dispositifs personnalisés de sécurité qui ont été placés sous sa garde. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement ou des données qui leurs sont liées, le Client doit en informer sans tarder et par tous moyens la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention.

En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, le Client devra initialiser sa révocation dans le respect des procédures qui lui auront été communiquées. La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, ...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la Banque délivre à un Client un instrument de paiement, elle s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que l'utilisateur autorisé à utiliser cet instrument. Elle s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf si un instrument déjà donné doit être remplacé.

La Banque met en place les moyens appropriés permettant à l'utilisateur d'un instrument de paiement de procéder à tout moment à l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement. Elle empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informée par le Client de sa perte, de son vol, de son détournement, ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité de l'instrument, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Banque informe le Client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette

information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale.

La Banque débloque l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Banque met en place les moyens appropriés permettant au Client de demander à tout moment le déblocage de l'instrument de paiement.

6.1. SERVICES DE PAIEMENT

■ 6.1.1 Versements d'espèces (billets uniquement)

6.1.1.1 Description du service

Le Client peut réaliser des versements d'espèces :

- avec une carte bancaire dans certains guichets automatiques de la Banque. Le Client donne son consentement à l'opération, avant ou après la détermination du montant du versement, par l'introduction de sa carte bancaire et par la composition de son code confidentiel le cas échéant. Le ticket, délivré pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le Compte sera définitivement crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la Banque lors des opérations d'inventaire et des écritures comptables corrélatives, sauf si le Client apporte par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du Compte (sous réserve de disponibilité du service).

- avec une carte bancaire dans certains guichets automatiques de la Banque après saisie de son code confidentiel. Les billets de banque sont déposés directement par insertion dans l'automate disposant de la fonction dépôt valorisé. Le comptage des billets est effectué, simultanément à la remise d'espèces, par le guichet automatique qui délivre un ticket de dépôt, après validation par le Client du montant des sommes déposées. Ce ticket indique notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, le montant des billets enregistré par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le dépôt. Le ticket délivré par l'appareil, qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens (sous réserve de disponibilité du service).

- dans une enveloppe prévue à cet effet qui donne lieu à la remise d'un bordereau de versement dont un feuillet détachable vaut reçu pour le Client. Ce dernier donne son consentement par la signature du bordereau de remise d'espèces dûment rempli. Ce reçu ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué.

La Banque crédite immédiatement le Compte du montant annoncé par le Client sur le bordereau de versement.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seuls les montants reconnus, après comptage et détection des éventuels faux billets ou maculés n'ayant plus cours légal en France, par la Banque ou son prestataire sont pris en compte, jusqu'à preuve du contraire.

À ce titre, le Client accepte la faculté pour la Banque de rectifier par contrepassation, le montant annoncé et crédité au Compte, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Banque (le cas échéant via ses prestataires). En cas de contestation, il appartient au Client d'apporter, par tout moyen, la preuve de l'existence et de la valeur des versements d'espèces dont il demande le crédit au Compte (sous réserve de disponibilité du service).

Le Client ne peut pas révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque ou dès que le Client a donné son consentement à l'opération.

6.1.1.2 Modalités d'exécution

► Versement dans la devise du Compte

Lorsque le Client verse des espèces sur le Compte, dans la devise de ce dernier, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Banque ou ses prestataires, du montant versé par le Client.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

► Versement dans une devise différente de celle du Compte

Lorsque le Client verse des espèces sur le Compte, dans une devise autre que la devise de ce dernier, le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond au jour où d'une part, la Banque est informée, après

comptage et contrôle des fonds par la Banque ou ses prestataires, du montant versé par le Client et d'autre part, que les fonds versés sont convertis dans la devise du Compte.

La Banque effectuera la conversion selon les délais en vigueur et le taux de change appliqué par la Banque à la date de traitement de l'opération sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en Agence. La date de valeur portée au compte sera celle du jour où la Banque sera en possession des sommes dans la devise du compte du Client, obtenues après opération de change.

La Banque facture au Client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les Conditions Tarifaires.

■ 6.1.2 Retraits d'espèces (billets uniquement)

6.1.2.1 Description du service

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces :

- de manière occasionnelle, auprès des guichets automatiques de billets du réseau auquel appartient la Banque, équipés de cette fonction de retrait (sous réserve de disponibilité du service). Ce service dispense le Client de l'utilisation de sa carte bancaire physique et de son code confidentiel associé pour réaliser le retrait. Ce service de retrait fait l'objet de conditions générales d'utilisation distinctes de la Convention (sous réserve de disponibilité du service).
- dans des guichets automatiques de billets à l'aide d'une carte de retrait, de paiement ou de crédit nationale ou internationale si le Client en dispose, et dont les conditions de délivrance et d'utilisation sont décrites dans le contrat carte en vigueur (sous réserve de disponibilité du service).

6.1.2.2 Modalités d'exécution

► Retrait d'espèces en euro

Le moment de réception par la Banque de l'ordre de retrait correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence physique (ou mis à disposition dans l'espace de banque à distance du Client en cas de signature électronique) ou à la date de la saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billets.

Néanmoins, un ordre de retrait d'espèces effectué au-delà de l'heure limite définie par la Banque est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement à compter du moment de réception.

Les ordres de retrait en euro qui excèdent un certain montant nécessitent un délai de prévenance. Le Client en est informé par l'Agence.

► Retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que l'euro

Pour les ordres de retrait d'espèces dans l'une des devises de l'EEE autre que l'euro, le moment de réception de l'ordre intervient le jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire à la fin du délai nécessaire à la Banque pour effectuer l'opération de change et réunir la somme dans la devise demandée.

La Banque effectuera la conversion selon les délais en vigueur et le taux de change applicable à la date de traitement de l'opération sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande auprès de l'Agence.

La date de valeur portée au compte sera celle du jour où le Compte est débité. La Banque facture au Client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les Conditions Tarifaires.

Dans ce cas, le Client peut révoquer son ordre de retrait par écrit (auprès de l'Agence gestionnaire du compte ou par lettre adressée à celle-ci) jusqu'à la fin de la veille du jour convenu pour son exécution. Lorsque le Client se présente à l'agence physique le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

■ 6.1.3 Virements

6.1.3.1 Description du service

► Virements au débit du compte

Le virement est une opération ordonnée par le Client qui, en sa qualité de payeur, donne un ordre de transfert de fonds à sa banque :

- en faveur d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires ont été fournies à la Banque par le Client, directement ou via un service agréé par la Banque et utilisé par le Client. Les références du compte à débiter et le montant du virement devront également être indiqués.

Pour les virements effectués vers un bénéficiaire dont la banque est située hors de l'Espace Économique Européen, les données concernant le Client (nom, adresse ou autre identifiant), complétées par la Banque, sont mentionnées dans l'ordre. Les données à renseigner par le Client concernant le bénéficiaire sont le nom et l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'Agence.

- ou en sa propre faveur pour alimenter ses comptes d'épargne ouverts à son nom dans la même banque ou tout autre compte de dépôt ouvert dans le même établissement ou chez un autre prestataire de services de paiement.

Le virement peut être occasionnel ou permanent.

Il peut être exécuté :

- soit au plus tôt après la réception de l'ordre de virement (virement immédiat),
- soit à l'échéance convenue entre la Banque et le Client (virement différé ou permanent).

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations obligatoires incomplètes.

Le Client peut également ordonner un virement immédiat en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé. L'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire peuvent être alors communiquées à la Banque par ledit prestataire. Les dispositions régissant les ordres de virement initiés sur l'espace personnel de banque à distance sont décrites dans les conditions générales spécifiques du service de banque à distance.

► Virements au crédit du compte

Le Client peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou chez un autre prestataire de services de paiement) ou par un tiers.

► Frais et taux de change applicables

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le Compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Dans le cadre des virements SEPA, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais auprès de leurs clients respectifs.

Toutefois, si l'émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Pour les virements autres que les virements SEPA, si la banque du bénéficiaire est située dans l'EEE et quelle que soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais auprès de leurs clients respectifs. Par conséquent, quelle que soit la demande initiale du Client, tous les ordres de virement transmis par la Banque à la banque du Bénéficiaire seront systématiquement traités en frais partagés.

Si l'Opération de Paiement comporte ou pas une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors Espace Économique Européen, quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

À l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat carte en vigueur, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion, majoré des marges respectives de la Banque et de ses prestataires de service intervenant dans l'opération. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour et inclut ces marges, est disponible sur demande auprès de l'Agence.

Par ailleurs, il est convenu que les informations relatives aux opérations de virements effectuées hors de l'E.E.E. seront précisées dans les relevés de compte mensuels adressés au Client ou mis à sa disposition en format papier ou électronique.

Les commissions et frais perçus au titre des Services de paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

Pour chaque virement, retrait ou versement d'espèces relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette d'ordonner, le Client peut demander à la Banque des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée auprès de l'Agence. La Banque fournit ces informations oralement ou à la demande du Client par écrit, dans les meilleurs délais

6.1.3.2 Virements SEPA

Le Client peut utiliser les services de virements SEPA suivants : le virement SEPA «classique» et le virement SEPA instantané, dont les modalités de fonctionnement, le moment de réception et les délais d'exécution sont définis ci-après.

a) Virements SEPA «classiques»

Le virement SEPA est un virement ordinaire occasionnel, différé ou permanent, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA. Ces virements font l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

► Virements SEPA au débit du compte

- Virements SEPA occasionnels immédiats

Le virement SEPA occasionnel immédiat est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son Compte vers un autre compte dont l'exécution est demandée au plus tôt.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace SEPA, au nom du Client ou d'un tiers. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au Client, directement ou via un service agréé par la Banque, par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements SEPA occasionnels immédiats (sans date convenue d'exécution) sont initiés par le Client :

- auprès de l'Agence par la signature d'un ordre de virement SEPA,
- via son espace personnel de banque à distance, par la saisie de son numéro d'abonné (identifiant client) et de son code confidentiel ou selon les modalités offertes par l'objet connecté à l'application de banque à distance préalablement configurée sur son téléphone mobile ou sa tablette, et la validation du virement en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque,
- avec une carte bancaire, sur les guichets automatiques de la Banque, par la composition du code confidentiel, pour les virements vers des comptes ouverts à son nom auprès de la Banque (livret A, PEL, ...). Par l'application de cette procédure, le Client donne son consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne.

- Virements SEPA occasionnels différés et virements SEPA permanents

Le virement SEPA différé est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers) à une date déterminée.

Le virement SEPA permanent est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son Compte vers un autre compte (à son nom ou celui d'un tiers), à des dates et à une périodicité déterminées.

Ces virements SEPA différés ou permanents peuvent être réalisés auprès de l'Agence, via le service de banque à distance ou via l'application préalablement configurée sur son téléphone mobile ou sa tablette.

La forme du consentement du Client à l'exécution d'un ordre de virement SEPA différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements SEPA immédiats.

Le Client n'a pas la faculté de donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, à l'exécution d'un virement SEPA différé ou permanent réalisé en ligne.

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le Client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant

du découvert le cas échéant accordé au Client n'est pas suffisant. Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

► Virements SEPA au crédit du compte

Le Compte du Client peut être crédité de virements SEPA occasionnels ou réguliers émis par lui-même depuis un compte qu'il détient dans une autre banque ou émis par un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs, directement ou via un service agréé par la Banque.

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit du Compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

b) Virements SEPA Instantanés (Instant Payment) sous réserve de disponibilité

Le Virement SEPA Instantané est un virement libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans un même pays ou deux pays de l'espace SEPA, sous réserve que les deux établissements financiers soient en mesure d'exécuter le virement SEPA Instantané.

Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par la Banque.

Le virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque sur son site Internet ou via l'espace personnel de banque à distance du Client.

► Virements SEPA Instantanés au débit du compte

Le virement SEPA Instantané est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son Compte vers un autre compte.

Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace SEPA et en mesure d'exécuter les virements SEPA Instantanés, au nom du Client ou d'un tiers. Le Client doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à l'Agence ou via un service agréé par la Banque qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au Client, directement ou via un service agréé par la Banque, par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements SEPA Instantanés sont initiés par le Client :

- via son espace personnel de banque à distance, depuis l'application mobile de la Banque, par la saisie de son numéro d'abonné (identifiant client) et de son code confidentiel ou selon les modalités offertes par l'objet connecté à l'application préalablement configurée sur son téléphone mobile ou sa tablette, et la validation du virement en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque.
- par la signature d'un ordre de virement pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).

Ce virement fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

► Virement SEPA Instantané au crédit du compte

Le Compte du Client peut être crédité de virements SEPA Instantanés réalisés à partir de comptes dont le Client est titulaire dans un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers. Pour cela, le Client doit alors fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'établissement de crédit, au tiers concerné ou à ses débiteurs, directement ou via un service agréé par la Banque.

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA Instantanés reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

► Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement SEPA instantané

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement SEPA Instantané :

- Pour les virements SEPA instantanés initiés via son espace personnel de banque à distance, par la saisie de son identifiant et code confidentiel puis la validation d'un formulaire électronique complété de manière précise par ses

soins, en utilisant le dispositif d'authentification forte éventuellement requis et mis à disposition par la Banque.

- par la signature d'un ordre de virement pour les virements SEPA Instantanés initiés en Agence (sous réserve de disponibilité).

Le Client peut également donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement SEPA Instantané réalisé par Internet, dans le cadre d'un achat en Vente à Distance.

L'ordre de virement SEPA Instantané donné par le Client à la Banque, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement (PSIP), est irrévocable.

Le Client peut procéder, à tout moment, via son espace de banque à distance, depuis l'application mobile de la Banque, à la désactivation du service de virement SEPA Instantané. Le Client ne pourra plus émettre de tels virements sauf à réactiver le service selon les mêmes modalités.

La Banque pourra également désactiver le service en cas de risque de fraude avérée.

► Modalités d'exécution des virements SEPA Instantanés

- Moment de réception

Un ordre de virement SEPA instantané est reçu par la Banque à compter de l'horodatage par celle-ci de l'ordre de virement du Client (l'horodatage étant une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction du Client et qui constitue un élément de preuve).

Préalablement à cet horodatage, la Banque procède à une réservation des fonds sur le Compte du Client.

Dès que la Banque est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe le Client et libère les fonds mis en réserve.

Si la Banque est informée de la mise à disposition des fonds en faveur du bénéficiaire, elle procède au débit du Compte. L'information de ce débit est immédiatement accessible au Client sur son espace de banque à distance.

► Délai maximal d'exécution des virements SEPA Instantanés

- Virements SEPA Instantanés émis

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client. En cas de difficultés exceptionnelles de traitement, le délai d'exécution maximum du virement est de 20 secondes.

Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client.

Cependant, le Client est informé que les Virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés pour des raisons de conformité réglementaire.

- Virements SEPA Instantanés reçus

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :

- il n'y a pas de conversion ; ou
- il y a conversion entre l'euro et la devise d'un État membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux États membres.

L'information de la disponibilité des fonds est immédiatement accessible au client bénéficiaire. La Banque invite son client bénéficiaire à s'assurer que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, celui-ci doit en informer la Banque à des fins de régularisation.

Par ailleurs, la Banque doit rejeter l'opération lorsqu'elle constate que le délai maximum d'exécution de 20 secondes est écoulé.

6.1.3.3 Virements internationaux

Le Client peut effectuer des virements internationaux, libellés :

- soit, dans la devise d'un pays qui n'appartient pas à la zone Euro.
- soit, libellés dans une devise autre que l'euro, y compris s'ils sont libellés en francs CFP et effectués entre la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna et un autre pays que la France (y compris ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin),
- soit, libellés en euro et effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit, entre les collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna) et un pays autre que la France.

- soit, en euros et effectués :

- soit, avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA,
- soit, entre les collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna) et un pays autre que la France.

► Virements internationaux au débit du compte

À ce titre, le Client mentionne les données le concernant (nom, adresse ou autre identifiant), les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international peut être effectué :

- auprès de l'Agence par la signature par le Client d'un ordre de virement international,
- via l'espace personnel de banque à distance (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise) par la saisie de l'ordre de virement et sa validation, le cas échéant par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque (sous réserve de disponibilité de cette fonctionnalité et de la devise concernée).

► Virements internationaux au crédit du compte

Le Compte du Client peut être crédité de virements internationaux occasionnels ou réguliers émis par lui-même depuis un compte dans une autre banque ou émis par un tiers.

6.1.3.4 Virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier

► Virements SEPA COM Pacifique au débit du compte

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna), le Client peut émettre un virement SEPA COM Pacifique ordinaire occasionnel, différé ou permanent. Ce virement est réalisé selon les modalités décrites à l'article 6.1.3.2 ci-dessus.

Cependant, cette opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Il est fortement recommandé au Client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Banque soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse du compte concerné : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR.

Les frais de ces virements sont identiques à ceux appliqués aux virements SEPA visés à l'article 6.1.3.2 ci-dessus.

► Virements SEPA COM Pacifique au crédit du compte

Le Compte du Client peut être crédité de virements SEPA COM Pacifique occasionnels ou réguliers émis par lui-même depuis un compte tenu dans une banque située dans un COM du Pacifique ou émis par un tiers.

6.1.3.5 Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement :

- pour les ordres de virement, auprès de l'Agence : par la signature d'un ordre de virement par le Client ou son (ses) mandataire(s).
- pour les ordres de virement initiés à partir de l'espace personnel de banque à distance du Client (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise) : par la saisie de l'ordre de virement et sa validation, le cas échéant par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque.

Il est convenu que le Client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit, sur l'espace personnel de banque à distance ou auprès de l'Agence, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement immédiat effectué auprès de l'Agence est révoquant gratuitement jusqu'à sa réception par la Banque avant l'heure limite définie par cette dernière.
- l'ordre de virement réalisé sur l'espace personnel de banque à distance ou avec une carte bancaire est irrévocable dès sa réception par la Banque.
- l'ordre de virement différé est révoquant gratuitement au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution, avant l'heure limite définie par la Banque.

Le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque. Toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque peut prélever des frais pour ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque et le Client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Lorsque le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'une opération, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement (PSIP), il ne peut pas révoquer l'ordre de virement, réalisé par internet, après avoir donné son consentement à ce prestataire.

6.1.3.6 Modalités d'exécution des virements SEPA et SEPA COM Pacifique

► Moment de réception

- Virement immédiat

Le moment de réception par la Banque d'un ordre de virement immédiat correspond à l'heure et à la date auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client.

Un ordre de virement immédiat :

- effectué auprès de l'Agence est reçu par la Banque le jour ouvrable où la Banque reçoit les instructions du Client jusqu'à l'heure limite définie par la Banque au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.
- initié à partir de l'espace personnel de banque à distance, est reçu par la Banque le jour ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite définie par la Banque au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant, complété des informations fournies par le Client (notamment les coordonnées bancaires du bénéficiaire fournies par ce dernier ou via le service agréé par la Banque).
- initié à l'un des guichets automatiques de la Banque avec une carte bancaire est reçu par la Banque le jour ouvrable de la saisie de l'ordre sur ledit guichet automatique.

- Virement différé (occasionnel ou permanent)

Pour les virements différés, qu'ils soient permanents ou occasionnels, la Banque et son Client conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera ultérieurement :

- soit un jour donné,
- soit à l'issue d'une période déterminée,
- soit lorsque le payeur met les fonds à la disposition de sa banque.

Dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

► Délai maximal d'exécution des virements SEPA

- Virements émis

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son Client. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

- Virements reçus

La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :

- Il n'y a pas de conversion ; où
- Il y a conversion entre l'euro et la devise d'un État membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux États membres.

■ 6.1.4. Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, libellé en euro, initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat, les comptes des créancier et débiteur étant tenus dans des banques situées dans l'espace SEPA. Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA, entre la France et l'une des collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et conservé par lui et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur et à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Il est convenu que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN et le BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le Client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du Client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s) SEPA.

Le Client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur le Compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Banque par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client devra alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Le Client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le Client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de son Agence, sous réserve de lui communiquer l'ICS du créancier bénéficiaire ainsi que la RUM.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle RUM.

6.1.4.1 Droits du débiteur avant l'exécution des prélèvements SEPA

Le Client débiteur a le droit de donner instruction écrite à la Banque de :

- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA à un certain montant et/ou une certaine Périodicité,
- bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte,
- bloquer les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (Liste noire), où
- n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés (Liste Blanche).

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le Client après qu'il a donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du(des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéance de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Certains services, à l'exception de l'inscription sur une liste noire, donneront lieu à une facturation indiquée aux Conditions Tarifaires.

6.1.4.2 Contestation avant et après l'exécution d'un prélèvement SEPA

À réception de la pré-notification l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

En cas de désaccord, le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, et dans les autres cas où le Client est fondé à le faire (exemple : s'il n'a pas donné son consentement au créancier), le Client a la possibilité auprès de sa Banque :

- ▶ au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque, de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation doit être formulée par écrit communiqué à son Agence.

- ▶ après l'exécution du prélèvement SEPA, de contester l'opération et d'en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le Client s'engage à respecter :

- soit dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de la contestation du Client. Le Client est remboursé automatiquement par la Banque dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement, sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Par exception, les prélèvements d'échéances de crédit contractés auprès de la Banque, notamment, ne donneront pas lieu à remboursement (cf. article 6.2.2. ci-dessous).

- soit, passé ce délai de huit (8) semaines, dans un délai maximum de treize (13) mois à compter du débit en compte lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation, par le Client, du mandat de prélèvement). Le Client est remboursé immédiatement par la Banque des opérations non autorisées conformément à l'article 6.2.2. ci-dessous. En cas de remboursement, le Client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le Client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

6.1.4.3 Les prélèvements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna), un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent dont les modalités sont précisées à l'article 6.1.4. ci-dessus.

Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Le Client débiteur bénéficie des droits visés à l'article 6.1.4.1. ci-dessus

6.1.4.4 Modalités d'exécution des prélèvements SEPA et des prélèvements SEPA COM Pacifique

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du Client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Banque dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

■ 6.1.5. TIPSEPA

Le TIPSEPA est un service de paiement qui permet le règlement de facture à distance par un prélèvement SEPA tel que décrit à l'article 6.1.4. ci-dessus.

Le prélèvement peut être ponctuel ou récurrent au choix du créancier émetteur. S'il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel, le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.

S'il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent, le premier TIPSEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré-notification par le créancier.

Le moment de réception par la Banque correspond à la date de règlement interbancaire, s'agissant d'un paiement à vue.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les modalités d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA (cf. articles 6.1.4. et 6.2.2. ci-dessus).

■ 6.1.6. Télèrglements SEPA

Le Télèrglement SEPA est un service de paiement permettant aux débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens numériques par un prélèvement SEPA tel que décrit à l'article 6.1.4. ci-dessus.

Le Client signe un mandat de prélèvement SEPA par voie électronique sur le serveur du créancier. Cette signature vaut consentement du Client à l'ordre de paiement.

Le moment de réception par la Banque correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou, en l'absence d'échéance ou, dans le cas d'un paiement à vue, à la date de règlement interbancaire.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par télèrglement SEPA dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou dès que le Client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Les modalités d'exécution et de contestation des télèrglements SEPA sont identiques à celles relatives aux prélèvements SEPA (cf. 6.1.4. et 6.2.2. ci-dessus).

■ 6.1.7. Paiements et retraits par carte

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire sont définies dans une convention spécifique qui est signée par le Client en vue de la délivrance de cet instrument de paiement.

▶ Important : Retrait de la carte fonctionnant sur le Compte

Une inscription au Fichier central des retraits de cartes bancaires géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement (toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte) résultant directement de l'usage de la carte n'a pas été régularisé suite à la notification par la Banque au titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce Fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement.

Lorsque la Banque décide de déclarer audit Fichier sa décision de retrait de la carte, elle en informe le titulaire de la carte et/ou le(les)titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/les invite à régulariser cet incident dans le délai de cinq (5) jours ouvrés.

▶ Information relative aux retraits et paiements par carte libellés dans toute devise de l'E.E.E. autre que la devise du compte du Client

La Banque envoie gratuitement au Client, pour chaque carte de paiement délivrée au Client par la Banque et liée au même compte, un message électronique indiquant le total des frais de conversion en marge de pourcentage du taux de change BCE (Banque Centrale Européenne) et le montant des autres frais éventuels, dès la réception par la Banque d'un ordre de retrait d'espèces ou de paiement par carte au point de vente, libellé dans toute devise de l'E.E.E. autre que la devise du compte du Client.

La Banque enverra cette notification au Client en utilisant le ou les moyens de communication suivants : e-mail sur son adresse e-mail communiquée à la Banque dans les Conditions Particulières ou à défaut, notification automatique hors application.

Le Client a la possibilité de refuser de recevoir ces messages électroniques depuis l'application mobile de la Banque.

6.2. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES SERVICES DE PAIEMENT

■ 6.2.1 Refus d'exécution

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement. La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre de l'article 6.2.2 ci-après. Lorsque le refus est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, le Client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit de l'identifiant international du compte (ci-après « IBAN ») du bénéficiaire (cf. supra, article 3.3.) et l'identifiant international de la banque de ce dernier (ci-après « BIC »). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Pour les opérations nationales et transfrontières à l'intérieur de l'Espace Économique Européen, le Client fournira uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement.

■ 6.2.2 Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'opération de paiement

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il est convenu qu'il doit le signaler dans le délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai de treize mois.

Les dispositions sur la responsabilité du Client ou de la Banque en matière de carte bancaire relèvent du contrat porteur carte bancaire, celles relatives à certains services de paiement spécifiques peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces services.

La Banque est déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure. La Banque est également déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires. Si la Banque a la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client ou a été correctement exécutée par la Banque, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du Client.

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client.

6.2.2.1. Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (IBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut pour ce faire, imputer des frais au Client. La banque du bénéficiaire erroné communique à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

6.2.2.2. Virements

- **Pour les virements émis** : la Banque est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 6.1.3.2. ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, la banque du bénéficiaire veille, à la demande de la Banque agissant pour le compte du Client, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit son compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. Le Client devra fournir à la Banque tous les éléments relatifs à l'intervention du prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur.

La Banque, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve le cas échéant.

- **Pour les virements reçus** : la Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, la Banque veille, à la demande de la banque du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

6.2.2.3. Prélèvements SEPA, TIPSEPA, téléchèques SEPA

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle débite le compte du Client et met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, lorsque la Banque est responsable, elle restitue au Client, si besoin et sans tarder, le montant de l'opération concernée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Toutefois, lorsque la Banque prouve que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération, l'obligation prévue au précédent alinéa ne s'applique pas, quand bien même l'exécution de l'opération était retardée. Dans ce cas, la banque du bénéficiaire attribue une date de valeur au montant de cette opération sur le compte du bénéficiaire qui n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée. Pour les téléchèques SEPA, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement des moyens numériques utilisés par le débiteur.

6.2.2.4. Versements et retraits d'espèces

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client.

6.2.2.5. Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du Client, la Banque s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie au Client, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche.

6.2.2.6. Frais et intérêts

La Banque est redevable, à l'égard du Client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

6.2.2.7. Exceptions

La Banque n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le Client n'a pas contesté l'opération selon les modalités visées à l'article 6.2.3. ci-dessous.

■ 6.2.3 Délais et modalités de réclamation

Le Client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de contacter immédiatement son Agence pour toute erreur ou omission. Le relevé de compte est également susceptible de contenir des informations concernant la Convention (modification des Conditions Tarifaires, des Conditions Générales, ...).

6.2.3.1. Pour les opérations de paiement relevant des articles L.133-1 et L. 712-8 du Code monétaire et financier (virements, prélèvements, TIPSEPA ...),

a) Opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Client doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de treize (13) mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

La Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra toutefois contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client et, dans la limite du solde disponible du compte de celui-ci.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant,

au Client le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

b) Opérations autorisées

Le Client peut contester les opérations de prélèvement SEPA et SEPA COM Pacifique et en demander le remboursement dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation conformément à l'article 6.1.4.2. ci-dessus.

Conformément à l'article L.133-25-2 du Code monétaire et financier, il est convenu entre la Banque et le Client que ce dernier n'a pas droit au remboursement d'une opération de paiement pour laquelle il a donné son consentement directement à la Banque (notamment les prélèvements des échéances de crédit contractés auprès de la Banque). Dès lors que le Client

retirerait son consentement à ces prélèvements, il bénéficierait du droit au remboursement des opérations non autorisées dans les conditions ci-dessus. Le Client est informé des conséquences d'éventuelles échéances impayées liées à ce retrait de consentement dans le contrat de crédit concerné.

Les modalités de remboursement des opérations par carte autorisées sont définies au contrat carte.

6.2.3.2. Pour les opérations de paiement ne relevant pas de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier (chèques...)

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Banque au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte.

Passé ce délai, le Client est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur son relevé de compte.

Les réclamations sont faites auprès de l'Agence qui gère le Compte ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 14.3 ci-dessous.

■ 6.2.4. Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes – Demande de disponibilité des fonds

En cas de paiement par carte, la Banque, à la demande d'un prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération est disponible sur le Compte du Client, sous réserve que :

- le Client ait souscrit au service de banque à distance au moment de la demande ;
- le Client ait donné son consentement exprès à la Banque afin qu'elle réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement émetteurs de cartes donné en vue de confirmer que le montant correspondant à l'opération concernée est disponible sur le Compte, que l'opération ait été initiée par le Client lui-même ou par le porteur/titulaire de la carte s'il est différent ;
- ce consentement ait été donné avant la première demande de confirmation.

Le Client doit également donner son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de carte afin qu'il demande cette confirmation.

■ 6.2.5. Le service d'information sur les comptes de paiement et le service d'initiation de paiement

a) Utilisation par le Client du service d'information sur les comptes

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes. Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte. Ce prestataire d'informations sur les comptes est tenu de disposer de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

La Banque fournit également ce service d'information sur les comptes par l'intermédiaire de son service de banque à distance.

b) Utilisation par le Client du service d'initiation de paiement

Il est recommandé au Client d'informer sa Banque de l'intervention d'un prestataire d'initiation de paiement sur ses comptes.

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le traitement d'un virement initié par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement suivra les mêmes règles qu'un virement émis par le Client en direct concernant : le moment de réception, les habilitations, les seuils de montants, les signataires, les contrôles de destinataires ou pays destinataires demandés par le Client.

Le Client doit donner son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement. Ce prestataire d'initiation de paiement est tenu de disposer de l'agrément exigé par la réglementation en vigueur.

► Refus d'accès au Compte

La Banque peut refuser l'accès au Compte du Client à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, sur la base de raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ces cas, la Banque informe le Client, dans son espace personnel de banque à distance, du refus d'accès au Compte et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit français pertinente.

La Banque permet l'accès au Compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus.

Lorsque la Banque refuse l'accès au compte du Client à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement conformément au paragraphe ci-dessus, la Banque notifie immédiatement cet incident à la Banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. La Banque de France évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier.

6.3. CHÈQUE

■ 6.3.1 Délivrance du chéquier

Les chèquiers ou formules de chèques peuvent être délivrés par la Banque en concertation avec le Client et à la condition que celui-ci ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Banque peut avoir convenance à ne pas, ou à ne plus, délivrer au Client de formules de chèques ; en ce cas, elle lui communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit, s'il en formule la demande par écrit.

En cas de refus de délivrance de chéquier, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client, sur demande de celui-ci.

Le Client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque, conformément aux normes en vigueur.

Selon les indications figurant aux Conditions Particulières de la Convention, les chèquiers envoyés selon les modalités prévues dans les Conditions Tarifaires.

En cas de non-réception, le Client doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après.

Les chèquiers sont renouvelés à la demande du Client.

La Banque peut refuser au Client le renouvellement de ses chèquiers ou lui demander à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, leur restitution immédiate, en lui fournissant les raisons de sa décision.

Le Client ne peut affecter une de ses remises de chèques à un traitement particulier sans l'accord préalable de la Banque sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L.131-74 du Code monétaire et financier.

Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de mise à disposition en agence, peuvent être soit détruits, soit expédiés au Client dans les mêmes conditions. Les expéditions de chèquiers, quel que soit le cas, peuvent donner lieu à une facturation conformément aux Conditions Tarifaires.

Il est recommandé au Client de :

- noter et conserver les numéros des formules de chèques dès qu'il entre en possession d'un chéquier ;
- limiter le nombre de chèquiers en sa possession ;
- conserver ses chèquiers en lieu sûr, en évitant de les regrouper avec ses pièces d'identité, et ne pas les laisser dans un véhicule, même fermé à clé ;
- ne pas signer par avance des formules de chèques vierges.

► Chèques barrés et non-endossables

Les formules de chèques délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la Banque tirée, sauf s'il est lui-même Client de la même agence.

■ 6.3.2 Remises de chèques à l'encaissement

Lors de la rédaction des chèques (la loi demande que soient indiqués le montant, la date, le lieu d'émission du chèque et que soit apposée la signature de l'émetteur du chèque), il est conseillé au Client :

- d'utiliser de préférence un stylo à bille noire,
- de ne laisser aucun espace devant les sommes en chiffres et en lettres,
- de laisser le minimum d'espace entre les chiffres et entre les mots et de tirer un trait pour compléter la ou les lignes ;

- de ne faire ni rature ni surcharge et de rédiger ses chèques dans la monnaie prévue par la formule ;
- de ne modifier en aucun cas des mentions figurant sur les chèques ;
- de libeller clairement le nom du bénéficiaire et de rayer l'espace restant ;
- d'éviter de donner en paiement un chèque qui ne comporte pas le nom du bénéficiaire ou, si le Client ne remplit pas lui-même l'ordre du chèque, de veiller à ce que le bénéficiaire complète le chèque devant lui ;
- si le chèque est rempli par une machine, de le vérifier et de le signer après s'être assuré de la lisibilité et de l'exactitude des mentions portées par la machine ;
- de noter sur le talon de son chéquier les éléments du chèque émis.

- de noter sur le talon de son chéquier les éléments du chèque émis

Il est également recommandé au Client de protéger son chèque lors d'un envoi postal en vérifiant l'opacité de l'enveloppe utilisée, en préférant les enveloppes banalisées et discrètes.

Lors d'un paiement de « contact », le Client devra justifier spontanément et de bon gré de son identité (art.L.131-15 du Code monétaire et financier) auprès du bénéficiaire du paiement. En devenant un usage habituel, ce simple geste contribuera à assurer une meilleure protection contre l'utilisation frauduleuse de chèques.

Les recommandations qui suivent aident le Client à reconnaître les principales anomalies pouvant lui permettre de détecter un chèque faux ou falsifié mais n'apportent pas une réponse au risque d'impayé pour défaut de provision.

Notamment accepter un chèque en Euros dans un autre pays que la France ou bien encore dans toute autre devise présente des inconvénients de recouvrement en cas d'impayé et le chèque pourra, le cas échéant, être encaissé à des conditions tarifaires spécifiques.

Pour les chèques tirés sur une banque étrangère, le Client est informé que la législation ou la réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables auront également vocation à s'appliquer. Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé, rejet de chèque ou contestation, même a posteriori, concernant des chèques tirés sur des établissements situés à l'étranger, quel que soit la date ou le motif du rejet, de l'impayé ou de la contestation. En cas de contre-passation au débit du compte, les chèques revenus impayés sont restitués.

L'absence d'anomalie visible n'est pas une garantie absolue contre le risque de contrefaçon. Inversement, la présence d'une anomalie ne signifie pas nécessairement l'existence d'une tentative de fraude.

L'absence d'une mention obligatoire (dénomination de chèque, mandat de payer une somme déterminée, nom de la banque, lieu de paiement, date et lieu de création du chèque, signature de l'émetteur du chèque) ainsi que les anomalies suivantes (format différent de la norme (175 mm x 80 mm), absence du cadre « payable », du nom et de l'adresse de l'émetteur et de la ligne magnétique) doivent attirer l'attention du Client.

Le Client doit être attentif aux altérations (couleurs, ratures, taches, traces de grattage ou de lavage, écritures différentes). En cas de doute, le Client doit savoir que toutes les lignes pour l'inscription du montant en lettres et du nom du bénéficiaire figurant sur les chèques en euros des banques françaises sont en fait des micro-lettres visibles seulement à la loupe. S'il a été photocopié, le texte de ces micro-lettres devient alors illisible.

Accepter un chèque en euros payable dans un autre pays de la zone euro que la France présente des inconvénients de recouvrement en cas d'impayé et le chèque pourra, le cas échéant, être encaissé à des conditions tarifaires spécifiques.

Il est recommandé au Client :

- de s'assurer de l'identité de la personne qui lui remet le chèque en lui demandant une pièce d'identité avec photo, et en :
 - vérifiant la cohérence entre les éléments portés sur cette pièce d'identité et son titulaire (taille, sexe, date de naissance, ...)
 - vérifiant que la signature portée sur le chèque correspond à celle figurant sur la pièce d'identité présentée ;
 - demandant une deuxième pièce d'identité, en cas de doute ;
- de relever au dos du chèque la nature de la pièce d'identité présentée, son numéro, la date, le lieu et l'autorité de délivrance ;

- d'être attentif aux éventuelles traces de grattage ou altérations, voire à la substitution de photo sur la pièce d'identité présentée.

a) Remises de chèques - Généralités

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque, par envoi postal sous sa responsabilité ou remis à l'agence sous enveloppe accompagnés d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la Banque, dûment complété et signé par le Client.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le Client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du compte à créditer.

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du Client, ce qui constitue une avance.

Cependant, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 131-82 du code monétaire et financier, la Banque peut, après avoir informé le Client par tout moyen (notamment par affichage sur son espace personnel de banque à distance), refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées ci-dessous pouvant caractériser des indices d'irrégularité ou des manoeuvres frauduleuses sur le compte du client :

- 1) Montant ou mode des remises de chèques inhabituels ;
- 2) Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ;
- 3) Fréquence élevée des remises de chèques ;
- 4) Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le compte avant la remise de chèques ;
- 5) Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse.

Dans l'hypothèse où la Banque refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, pendant une période pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'encaissement du chèque (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »), effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition comme celles qui figurent notamment à l'article L. 131-35 du code monétaire et financier.

Au plus tard à l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés, le compte du Client sera crédité du montant du chèque si les vérifications effectuées par la Banque ont permis de s'assurer de la régularité de l'opération.

Si à l'issue du délai de quinze (15) jours, toute suspicion de fraude ou d'infraction n'a pas été levée, la Banque pourra prolonger ce délai dans la limite des soixante (60) jours calendaires à compter de l'encaissement du chèque, et ce, après avoir informé le Client par tout moyen de cette prolongation, de la nature de la fraude ou de l'infraction suspectée et des raisons de cette suspicion.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du Client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après l'expiration de ce délai. Ce certificat permet au Client de bénéficiaire, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

b) Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, le Client peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision. Les chèques de banque sont portés au crédit du Compte du Client dans les conditions prévues ci-dessus.

■ 6.3.3 Paiements par chèque

Le Client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une

provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un (1) an et huit (8) jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du Compte ainsi que du montant de l'autorisation de découvert éventuellement consentie par la Banque.

a) Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques – Principes

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Banque l'informe préalablement des conséquences qu'aurait un rejet de chèque pour défaut de provision et notamment du montant des frais et commissions dus à la Banque et indiqués dans les Conditions Tarifaires. Cette information est communiquée par la Banque selon les moyens prévus aux Conditions Particulières/Contractuelles (courrier simple et le cas échéant, appel téléphonique au numéro indiqué aux Conditions Particulières/Contractuelles ou, si le Client a souscrit au service « e-Documents », mise à disposition de la lettre dans l'espace « e-Documents » du service de banque à distance avec notification par e-mail et/ou par SMS de cette mise à disposition). La preuve de l'information peut être rapportée par tous moyens notamment l'absence de retour « Pli non distribué » de la lettre simple.

En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, le Client recevra une information préalable visant tous les chèques rejetés au cours de cette même journée.

Lorsque la Banque refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, elle adresse au Client un courrier recommandé avec demande d'avis de réception (en format papier ou électronique) :

- lui enjoignant de restituer, à toutes les banques dont il est Client, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires ;
- lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq (5) ans ; cette interdiction est dénommée "interdiction bancaire".

L'interdiction bancaire touche le Client alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de ses mandataires.

La Banque informe également les éventuels mandataires détenteurs de chéquier(s), que le Client lui aura fait connaître, qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La Banque est également tenue d'informer la Banque de France de l'incident. Le Client sera alors inscrit au Fichier Central des Chèques (FCC) pendant cinq (5) ans, à défaut de régularisation des incidents.

b) Interdiction d'émettre des chèques – cas particulier des comptes joints ou indivis

Lorsque le chèque sans provision a été émis par l'un des co-titulaires d'un compte joint ou indivis, l'interdiction bancaire touche l'ensemble des co-titulaires de ce Compte. Ces derniers ne peuvent donc plus émettre de chèques, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq (5) ans, sur le compte concerné comme sur l'ensemble des autres comptes dont ils sont titulaires, individuellement ou collectivement.

Par exception à ce qui précède, les co-titulaires peuvent, d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux comme responsable des incidents de paiement de chèques qui pourraient intervenir sur le compte joint ou indivis, ce qui a pour conséquence, s'agissant de la personne désignée, une interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, quel que soit l'émetteur du chèque sans provision. Les autres co-titulaires ne sont interdits d'émettre des chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

La désignation du co-titulaire peut être révoquée par l'un quelconque des co-titulaires par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Agence qui gère le compte ou signature d'un document auprès de cette Agence. Le co-titulaire qui dénonce la désignation doit en informer les autres co-titulaires.

La dénonciation de la convention de compte joint ou indivis entraîne automatiquement la révocation de la désignation du co-titulaire responsable, les règles visées au premier alinéa ci-dessus s'appliquant alors.

c) Régularisation des incidents de paiement

Le Client bénéficie cependant de la possibilité de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident :

- soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise de l'original du chèque à la Banque. Dans ce cas, il appartient au Client de s'assurer que le bénéficiaire est en mesure de lui restituer immédiatement le chèque. En vue de cette régularisation, la Banque n'acceptera en aucun cas, la seule attestation du bénéficiaire ou une simple copie du chèque.

- soit en constituant une provision suffisante et disponible, bloquée et affectée au paiement des chèques durant un (1) an et huit (8) jours. Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue de ce délai.

- soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit en justifier à la Banque par l'écriture en compte.

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le Client établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

d) Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Banque remet au Client une attestation de régularisation. Cette attestation lui précise qu'il recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Banque ou dans tout autre établissement.

e) Opposition au paiement d'un chèque

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le Client à des sanctions pénales (emprisonnement de cinq ans et amende de 375.000 euros).

L'opposition au paiement d'un chèque doit être immédiatement formée par le Client auprès de l'Agence par écrit, quel que soit le support de cet écrit (par lettre, bordereau d'opposition, déclaration écrite auprès de l'Agence, ...). L'opposition doit obligatoirement préciser le motif de cette dernière et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause et le cas échéant, être accompagnée d'une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

f) Paiement par chèque de banque

Le Client peut obtenir un chèque de banque auprès de la Banque moyennant paiement d'une commission prévue aux Conditions Tarifaires. Après avoir débité le compte du Client du montant du chèque, l'agence remet à celui-ci un chèque tiré sur la Banque et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

d'émettre des chèques. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après.

Après la clôture du compte, le solde, s'il apparaît débiteur, est productif d'intérêts au même taux que celui précédemment appliqué avant la clôture. Les intérêts sont eux-mêmes productifs d'intérêts dès lors qu'ils sont dus pour une année entière.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte courant en ligne débitrice.

Toute opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait être constitutive d'un crédit ; celui-ci ne pouvant résulter que d'un accord exprès préalable de la Banque. Les débits occasionnels sont immédiatement remboursables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement de l'autorisation de découvert ou de la facilité de découvert autorisée.

Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation, l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêts au taux du découvert non autorisé et donne lieu à perception de frais définis dans les Conditions Tarifaires. La Banque informe par courrier le Client de ce dépassement.

En cas de non-remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le Client est susceptible d'être inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

7.2. AUTORISATION DE DÉCOUVERT

a) Octroi et fonctionnement

Le Client peut bénéficier, sauf s'il est mineur non émancipé ou majeur protégé, d'une autorisation de découvert sous réserve de l'accord de la Banque.

L'autorisation de découvert à durée indéterminée permet au Client de rendre débiteur le solde de son Compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert défini dans les Conditions

Particulières/Contractuelles ou dans une convention spécifique, et pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente (30) jours consécutifs, le Compte devant redevenir créditeur entre chaque période. A condition que le nouveau montant n'excède pas 1500 euros, la Banque a la possibilité d'augmenter, le cas échéant, le montant maximum de l'autorisation de découvert après avoir informé le Client par lettre, message MSI (Messagerie Sécurisée Internet) ou tout autre support durable. Cette information précisera le nouveau montant de l'autorisation de découvert, sa date d'application et le TAEG et vaudra avenant aux Conditions Particulières/Contractuelles ou à la convention spécifique préalablement en vigueur. Le Client peut, à tout moment, convenir avec son conseiller de modifier le montant maximum de son autorisation de découvert en contactant son agence. L'absence de mise en œuvre de cette faculté d'augmentation du montant de l'autorisation de découvert ne saurait engager la responsabilité de la Banque.

L'autorisation de découvert ponctuelle négociée permet au Client de rendre débiteur le solde du Compte dans la limite du montant maximum et de la durée de l'autorisation de découvert définis dans les Conditions Particulières/Contractuelles ou dans une convention spécifique.

Dans le cas où le Client aurait engagé une procédure de traitement de surendettement et où son dossier aurait été déclaré recevable, le Client a interdiction de payer toute créance née antérieurement à la décision de recevabilité et obligation de ne pas aggraver son insolvabilité. De ce fait, la partie utilisée de son autorisation de découvert au jour de la décision de recevabilité sera isolée sur un compte technique dans l'attente des mesures qui seront prises par la Commission de surendettement. L'autorisation de découvert du Client sera adaptée en conséquence d'un commun accord avec la Banque.

b) Durée – Réduction - Résiliation

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.

Le Client peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment par écrit.

La Banque peut, de même, réduire le montant de l'autorisation de découvert ou résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision prendra effet au moins deux (2) mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement, lorsqu'elle est justifiée par un motif légitime (faute grave, notamment le non-

7. DÉCOUVERT

Excepté en cas d'accord de la Banque, le Compte du Client ne doit jamais être débiteur. Ainsi, il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit du Compte, le Client doit s'assurer que le Compte dispose d'une provision suffisante et disponible, que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération et que, par conséquent, l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de son autorisation de découvert ou, s'il ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde du Compte.

7.1. DÉCOUVERT NON AUTORISÉ OU DÉPASSEMENT DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client doit procéder, sans délai, au remboursement du solde débiteur.

La Banque informe le Client de toute position débitrice non autorisée.

À défaut de régularisation, la Banque sera amenée à refuser les ordres de paiement donnés par le Client et celui-ci s'expose en cas de chèque sans provision à l'application de la réglementation sur l'interdiction bancaire

respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert ou un comportement gravement répréhensible du Client).

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du Compte, dénonciation de la convention de compte joint, décès (sauf compte joint), incapacité juridique, procédure collective appliquée au Client ou à l'un des co-titulaires

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement au taux prévu dans les Conditions Particulières/Contractuelles ou la convention spécifique ou les Conditions Tarifaires.

7.3. TARIFICATION : INTÉRÊTS ET FRAIS DUS AU TITRE DU DÉCOUVERT

Le taux d'intérêt applicable au découvert non autorisé ou au dépassement de l'autorisation de découvert est précisé dans les Conditions Tarifaires.

L'utilisation de l'autorisation de découvert donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts selon le taux convenu dans les Conditions Particulières ou dans la convention spécifique. A défaut, le taux d'intérêt applicable est le taux du découvert mentionné dans les Conditions Tarifaires.

Le taux d'intérêt peut être fixe ou constitué d'un taux de référence majoré d'un certain nombre de points, ce taux d'intérêt est susceptible d'évolution.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à zéro, ce dernier serait alors considéré comme égal à zéro.

En cas de variation du taux de référence, le Client en est informé par une mention portée sur son relevé de compte, lequel mentionnera par ailleurs, le Taux Annuel Effectif Global des intérêts portés au débit du Compte. Il est convenu qu'en l'absence de contestation ou de réclamation du Client dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de fourniture de son relevé de compte, le nouveau taux appliqué, et par voie de conséquence les opérations figurant sur lesdits extraits ou relevés, seront présumées avoir été approuvées par le Client.

Il est précisé que les intérêts sont arrêtés et débités trimestriellement sur la base d'une année civile de 365 ou 366 jours, sur le montant des sommes effectivement utilisées. Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais de gestion indiqués dans les Conditions Tarifaires, également susceptibles d'évolution. Le Client accepte leur application dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ces commissions et frais pourront également, le cas échéant, être directement convenus avec la Banque.

En ce qui concerne le Taux Annuel Effectif Global (TAEG), un exemple chiffré en est donné à titre indicatif par la Banque aux Conditions Particulières/Contractuelles ou dans la convention spécifique. Ce TAEG indicatif est calculé conformément aux articles R.314-3 et suivants du Code de la consommation, selon la méthode d'équivalence et sur la base d'une utilisation constante et intégrale sur une durée de 365 ou 366 jours ou sur la durée totale de l'autorisation de découvert si cette dernière est déterminée.

Il est toutefois précisé que le TAEG réellement appliqué sera communiqué, a posteriori, sur le relevé de compte. Il représente le coût total réel de l'utilisation que le Client a fait de l'autorisation de découvert. Ce TAEG réel est calculé conformément aux articles R. 314-3 et suivants du Code de la consommation, selon la méthode des nombres.

• Evénements affectant les taux ou indices de référence

- a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières Toute référence dans l'autorisation de découvert à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.
- b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions «événements affectant les taux ou indices de référence» résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Événements affectant les taux ou indices de référence», la «Cessation Définitive» signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les «Organismes Compétents») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'«Indice de Substitution»). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières.

La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de l'autorisation de découvert afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques de l'autorisation de découvert. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Banque tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

La Banque informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et communiquera au Client l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte.

L'absence de contestation du Client dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Banque par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'envoi de l'information. L'autorisation de découvert sera alors résiliée à l'issue d'un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de réception par la Banque de l'écrit l'informant du refus du Client. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

7.4 MINIMUM FORFAITAIRE D'INTÉRÊTS DÉBITEURS

Dans le cas d'un découvert non autorisé ou d'une autorisation de découvert prévus aux 7.1 et 7.2 ci-dessus, un minimum forfaitaire d'intérêts débiteurs, précisé dans les Conditions Tarifaires, est facturé, lorsque le solde moyen débiteur est inférieur à 400 € en moyenne journalière calculée entre deux arrêts de compte trimestriels. Ce montant forfaitaire n'est pas inclus dans le calcul du TAEG. Il ne s'applique pas si le Client a souscrit au service de franchise d'agios ou au service Exonération d'agios éventuellement mentionné aux Conditions Particulières/Contractuelles ou dans toute autre convention distincte.

8. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT - COMPENSATION

8.1 INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Est considéré comme un incident de fonctionnement, une opération nécessitant un traitement particulier (par exemple opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision ou/et saisie), à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la Banque.

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie conservatoire, la saisie-attribution et la saisie administrative à tiers détenteur.

Elles ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur réception par la Banque, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part, la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire ou d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables. Le Client est informé de la procédure par son créancier.

En cas de saisie-attribution, de saisie conservatoire de créances ou de saisie administrative à tiers détenteur, la Banque est tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client.

En cas de saisie attribution, en application de l'article L.162-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, la Banque est tenue de rendre indisponible l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze jours au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

À l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et la Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution.

Le paiement de la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

S'agissant des saisies administratives à tiers détenteur, la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai d'un mois à compter du jour où la saisie administrative à tiers détenteur lui a été notifiée nonobstant toute action ou réclamation du Client.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, saisie administrative à tiers détenteur ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie n'est pas valable ou demeure sans effet.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (paiement direct de pensions alimentaires, etc.).

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

8.2 COMPENSATION

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte de dépôt, en euro, suite à une mise en demeure de la Banque, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, individuels, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé avec les soldes des comptes suivants et dans l'ordre de priorité ainsi défini : autre compte de dépôt en euro ou en devise, un compte sur livret, Livret A, Livret Jeune, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret d'Epargne Populaire, compte support numéraire du compte d'instruments financiers, compte à terme.

Dans l'hypothèse où une compensation interviendrait entre deux comptes en devises différentes, il sera tenu compte des taux de change des devises en vigueur au jour de la compensation.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en compensation du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt. Le Client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

9. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant dix (10) ans sur tous supports appropriés. Des recherches, dont le coût est précisé dans les Conditions Tarifaires, peuvent ainsi être effectuées à la demande du Client., ou du mandataire.

10. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS TARIFAIRES

10.1 MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La Banque aura la faculté de modifier la Convention et les Conditions Tarifaires. A cet effet, la Banque communiquera au Client, au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance), le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le Client, celui-ci peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. A défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables.

10.2 MODIFICATIONS IMPOSÉES PAR DES TEXTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES

Les modifications de tout ou partie de la Convention, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

11. INACTIVITÉ DU COMPTE

Il résulte de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier que le compte de dépôt est considéré comme inactif :

- si le Client n'a effectué aucune opération pendant un (1) an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des

frais et commissions de toute nature, prélevés par la Banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance) ; et

- si le Client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période. Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du Client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Cette période de 12 mois est portée à 5 ans pour certains comptes, notamment les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au terme des 12 mois ou 5 ans précités, la Banque en informe une première fois le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée et leur indique les conséquences qui y sont attachées. Cette information est renouvelée chaque année jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des dépôts et Consignations. Une dernière information est faite par la Banque 6 mois avant le dépôt des avoirs et dépôts inactifs au terme d'une période d'inactivité.

Au terme de dix (10) ans d'inactivité, la Banque est tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Le compte sera alors clôturé d'office sans préavis. En cas de solde débiteur du compte de dépôt, la Banque compensera ce solde avec les soldes créditeurs des autres comptes dont le Client est titulaire.

Ces fonds seront conservés pendant vingt (20) ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le Client au cours de cette période. A l'issue de ces vingt (20) années, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'État qui en deviendra immédiatement propriétaire.

12. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client ou à l'initiative de la Banque.

12.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

12.2.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut sans frais résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention, par écrit (auprès de son Agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), et demander ainsi la clôture de son Compte en remboursant immédiatement, le cas échéant, toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

Le Client accepte que pour procéder à la clôture du Compte, les éventuels frais liés aux irrégularités et

incidents de fonctionnement seront débités immédiatement sur ce Compte sans appliquer le délai d'information préalable de quatorze (14) jours, prévu à l'article L.312-1-5 du Code monétaire et financier.

La résiliation de la Convention s'accompagne nécessairement de la restitution par le Client des moyens de paiement et de retrait en sa possession et celle de ses mandataires. Le solde, s'il est créditeur, lui sera restitué par la Banque sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des chèques en circulation et des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs. Le Client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations.

12.2.2 Résiliation à l'initiative de la Banque

La résiliation de la Convention peut intervenir également, et sans frais, à l'initiative de la Banque, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, après expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement, après notification écrite, à la clôture du Compte en cas de comportement gravement répréhensible du Client (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque), de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention (en cas de refus du Client de satisfaire à son obligation générale d'information telle que prévue à l'article 1.1. ci-dessus, absence de fourniture des informations,

pièces et documents prévus par l'article 14.1 ci-dessous, utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement), de liquidation judiciaire du Client, ou d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

Dans le cas où le Client a déposé un dossier de surendettement qui a été déclaré recevable, et à compter de la réception par la Banque de la notification de la décision de recevabilité, le Client bénéficie du maintien de sa relation de compte pendant toute la durée de la procédure de traitement du surendettement. Pendant cette période, la Banque ne pourra procéder à la clôture du Compte, sans préavis, que dans les cas suivants : comportement gravement répréhensible du Client, non-respect par lui de l'une des obligations nées de la Convention, application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

Le Client doit informer la Banque de la fin de la procédure de traitement du surendettement.

12.2.3. Résiliation par la Banque de la convention de compte de dépôt assortie des services bancaires de base

La Banque ne peut résilier unilatéralement la convention de compte de dépôt assortie des Services Bancaires de Base (ouvert dans les conditions prévues par l'article L. 312-1, III du Code monétaire et financier) que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- 1° Le Client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- 2° Le Client a fourni des informations inexactes ;
- 3° Le Client ne répond plus aux conditions de domicile définies à l'article 1.1.1 ci-dessus ;
- 4° Le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les Services Bancaires de Base ;
- 5° Le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- 6° La Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite motivée et adressée gratuitement au Client. La décision de résiliation ne fait pas l'objet d'une motivation lorsque la notification est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. Cette décision de résiliation sera adressée, pour information, à la Banque de France. Un délai minimum de deux (2) mois de préavis est octroyé au Client, sauf dans les deux cas suivants :

- 1° Le Client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- 2° Le Client a fourni des informations inexactes.

12.2.4. Clôture du compte joint ou du compte indivis

Le compte joint ou le compte indivis peut être clôturé à l'initiative de la Banque ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (V. article 12.2.2.). Il appartient aux co-titulaires de décider de l'affectation du solde du Compte.

12.3. EFFETS DE LA CLÔTURE DU COMPTE

Dans tous les cas, le solde du Compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible et continue de produire des intérêts au taux contractuel en vigueur. Ces intérêts immédiatement exigibles se capitaliseront, le cas échéant, annuellement jusqu'à parfait paiement par le Client ou, le cas échéant, par ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil. Le solde, s'il est créditeur, est restitué au Client par la Banque sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des chèques en circulation et des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs. Le Client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations. Toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu passer au compte du Client porteront intérêts aux conditions ci-dessus.

Dès la clôture effective du Compte, le Client doit restituer à la Banque l'ensemble des moyens de paiement et de retrait en sa possession ou en celle de son mandataire (formules de chèque, carte de paiement et/ou de retrait), toute utilisation ultérieure étant susceptible de sanctions pénales. Le Client

informe par ailleurs ses créanciers et ses débiteurs de sa nouvelle domiciliation bancaire, le compte clôturé ne pouvant plus enregistrer d'opérations.

La clôture du Compte, quelle qu'en soit la raison, entraîne par ailleurs la résiliation de plein droit de toutes les conventions de services associés au Compte.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés par la Banque au prorata.

En cas de clôture du Compte, la Banque pourra prélever les sommes qui lui seraient éventuellement dues, à quelque titre que ce soit, sur un autre compte, encore ouvert dont le Client serait titulaire, conformément à l'article 8 « Incidents de fonctionnement - Compensation ».

12.4. SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU CLIENT

Compte individuel : le décès du titulaire entraîne le blocage du Compte dès que celui-ci est porté à la connaissance de la Banque.

Compte joint : en cas de décès de l'un des co-titulaires, le Compte continue de fonctionner sous la seule signature du titulaire survivant qui peut disposer du solde et reste seul responsable du Compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Cependant en cas d'opposition écrite et notifiée à la Banque d'un héritier, d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, le Compte ne pourra fonctionner que sur la signature conjointe du titulaire survivant et de tous les héritiers/ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession et d'instructions concordantes.

Compte indivis : en cas de décès de l'un des cotitulaires, le Compte sera bloqué dès que celui-ci est porté à la connaissance de la Banque. Les sommes figurant au Compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet.

En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du Compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

13. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

13.1 SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)

- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, Natixis Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,

- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

13.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque (https://www.palatine.fr/fileadmin/user_upload/pdf/infos-reglementaires/Notice_RGPD.pdf) ou en obtenir un exemplaire auprès de leur Agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

14. AUTRES DISPOSITIONS

14.1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne qui contrôle, directement ou indirectement, le Client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

À cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

Par ailleurs, la Banque doit s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors, que de l'activité du Client.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du Client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à

une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des différends ou à des refus d'exécution d'opérations liés à ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo,

à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union

européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les «Sanctions Internationales»). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'État où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

14.2. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : le pays de résidence, la réputation, la nature, l'objet de la relation, et l'interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations réglementaires ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires (statut de PPE, motivation des opérations atypiques) ;
- à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

14.3. RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence, ou de l'unité gestionnaire du compte Client toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Client de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Client de la Banque est effectuée par courriel adressé par internet, à l'adresse suivante :

- src@palatine.fr

Ou par lettre envoyée à l'adresse TSA suivante :

- Banque Palatine, Service Relations Clients, TSA 30191, 93732 Bobigny Cedex 9

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

La Banque a adhéré au service de la médiation auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui peut être saisi de réclamations individuelles relatives aux produits et services bancaires. Le médiateur a pour rôle la recherche d'un accord amiable entre les parties recommandant des solutions au litige dont il est saisi. Le Médiateur ne peut être saisi que si les deux conditions suivantes sont respectées :

1^{ère} condition :

• Épuisement par le Client des deux voies de recours internes à la Banque qui sont :

- réclamation adressée à l'agence ou l'unité gestionnaire du compte du client et en cas de rejet total ou partiel de la demande ;
- réclamation adressée au responsable du service Relations Clientèle et rejet total ou partiel de la demande du Client.

Ou

• Non réponse par la Banque à une demande écrite du Client dans un délai de deux mois.

2^{ème} condition :

• Absence de procédure contentieuse préalable ou parallèle engagée sur l'objet du litige, sauf accord de la Banque et du Client, qu'elle soit en cours ou terminée.

Le Médiateur transmet son avis écrit et motivé aux deux parties dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'écrit le saisissant.

La procédure de médiation est gratuite pour le Client. Elle interrompt les délais de prescription de l'action.

La saisine du Médiateur s'effectue uniquement par écrit selon les modalités suivantes :

- sur son site internet : <http://lmediateur.fbf.fr/> cliquer sur « saisir la médiatrice », remplir le formulaire et joindre les éléments à la compréhension de la demande
- par courrier simple à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur auprès de la FBF CS 151 – 75422 Paris cedex

14.4. DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE À DISTANCE – DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Lors de l'ouverture du Compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, la convention de compte de dépôt peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le Compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la convention a commencé à être exécutée,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

En application des dispositions de l'article L.223-2 du Code de la consommation, le Client est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le Client peut être démarché par téléphone par la Banque lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

14.5. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

14.6. GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les articles suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution

65, rue de la Victoire 75009 Paris

Tél. 01 58 18 38 08

Fax 01 58 18 38 00

e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

14.7 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le Client et la Banque conviennent que la présente Convention puisse être signée, le cas échéant, sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. En cas de signature électronique, le Client et la Banque décident que :

- La signature électronique qu'elle appose sur la présente Convention a la même valeur juridique que sa signature manuscrite
- Les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine à la présente Convention.

En outre, La Banque et le Client s'engagent également à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la présente Convention sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent à la présente Convention ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

La Banque et le Client prennent acte que :

- Au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard de la présente Convention signée sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 ;
- Le procédé de signature électronique susvisé et utilisé, le cas échéant, par la Banque et le Client pour signer la présente Convention sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire de la présente Convention sur support durable ou d'y avoir accès.

Le Client reconnaît par ailleurs que toute solution de signature électronique proposée par la Banque correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et la Convention.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de la BANQUE PALATINE est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾ / /

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) LIMITE GÉNÉRALE DE LA PROTECTION :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de Développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) PRINCIPAUX CAS PARTICULIERS :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera

indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) INDEMNISATION

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé de réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé de réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances :** Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la banque : www.palatine.fr

CONTRAT PORTEUR CARTES BANCAIRES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	31	ARTICLE 14 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION	35
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE « CB »	31	ARTICLE 15 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE « CB » - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE « CB »	35
ARTICLE 2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE « CB »	31	ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	35
ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ	32	ARTICLE 17 - RÉCLAMATIONS	35
ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ	32	ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXECUTÉES	36
ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB » POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS	32	ARTICLE 19 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS	36
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB » POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS « CB »	32	ARTICLE 20 - CONDITIONS FINANCIÈRES	36
ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME « CB »	33	ARTICLE 21 - SANCTIONS	36
ARTICLE 8 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB » POUR TRANSFÉRER DES FONDs	33	ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT	37
ARTICLE 9 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	34	ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE	37
ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR	34	ARTICLE 24 - LANGUE DU CONTRAT	37
ARTICLE 11 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE	34	ADDENDUM - DISPOSITIONS DES CARTES CB DISPOSANT DE LA TECHNOLOGIE SANS CONTACT	38
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE « CB » ET DE L'ÉMETTEUR	34	ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES CARTE VISA INFINITE	39
ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DU OU DES ULAIRES DU COMPTE	35	ANNEXE 2 : ASSURANCE SÉCURITÉ	41
		DICTIONNAIRE	45

PRÉAMBULE

La carte « CB » s'inscrit dans la continuité de la convention de compte signée entre l'Émetteur et le client titulaire d'un compte et à laquelle elle se réfère. Ce contrat a été conçu pour les Cartes « CB » dont les émetteurs sont situés en France Métropolitaine, dans les DOM, à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin ; il est soumis à l'ordonnance n° 2009-866 du 15/07/2009 transposant la Directive sur les Services de Paiement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE « CB »

1.1

La carte de retrait interbancaire portant la « marque « CB » » (ci-après la « carte « CB » ») permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant la « marque « CB » » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque « CB » »).

1.2

La carte « CB » de retrait interbancaire portant, en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3

La carte de paiement portant la marque « CB » (ci-après la « carte « CB » de paiement ») offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de retrait interbancaire.

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque « CB », dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système « CB » (ci-après « Accepteurs « CB » »), équipés de Terminaux de Paiement Électroniques (ci-après « TPE ») ou Automates affichant la marque « CB » (ci-après dénommés collectivement Equipements Électroniques) ;
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs « CB » affichant la « marque « CB » » ;
- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Électronique Interbancaire autorisé ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.4

La carte « CB » de paiement portant, en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de paiement.

Elle permet en outre, hors du système « CB », (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte « CB » des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte « CB » de paiement ;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB. La carte « CB » de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CARTES « CB » À AUTORISATION SYSTÉMATIQUE.

■ 1.5.1

La carte « CB » à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque « CB » (ci-après « les Accepteurs « CB » ») ;
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs « CB » affichant la marque « CB ».

La carte « CB » à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant la marque « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque « CB » »).

La carte « CB » à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque « CB » et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

■ 1.5.2

La carte « CB » à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte « CB » à autorisation systématique.

Elle permet en outre hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte « CB ».

Elle permet en outre hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6

Les cartes « CB » décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.7

Ces cartes « CB » ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte « CB » s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.8

On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le Titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB ».

1.9

Les cartes « CB » précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte « CB ».

ARTICLE 2 : DÉLIVRANCE DE LA CARTE « CB »

La carte « CB » est délivrée par l'établissement (ci-après l'« Émetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la carte « CB » d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte « CB » à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte «CB» s'engage à utiliser la carte «CB» et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système «CB» et des réseaux agréés. La carte «CB» est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte «CB». Il est strictement interdit au Titulaire de la carte «CB» de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte «CB», l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte «CB» s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte «CB» susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les «Equipements Électroniques») de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

3.1 Code confidentiel

Un «dispositif de sécurité personnalisé» est mis à la disposition du Titulaire de la carte «CB», sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte «CB» doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte «CB» et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte «CB», ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Électroniques affichant la marque «CB» et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Électroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte «CB» provoque l'invalidation de sa carte «CB» et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte «CB» utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires «CB» en vérifiant la présence de la marque «CB» et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

L'Émetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la carte «CB» des dispositifs de sécurité spécifiques, notamment pour effectuer des opérations de paiement à distance. Ces dispositifs feront l'objet d'une information spécifique.

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les Parties (le Titulaire de la carte «CB» et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

• dans le système «CB» :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque «CB» ;
- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB».

• hors du système «CB» :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte «CB» ou le cas échéant par l'apposition de sa signature manuscrite ;
- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB».

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte «CB» a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte «CB» peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur «CB».

NOTA : Si le titulaire de la carte «CB» a souscrit au service sans contact, la forme dans laquelle est donné le consentement pour réaliser une opération de paiement sans contact est décrite dans l'addendum ci-joint.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Émetteur ou des autres établissements affichant la marque «CB» ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte «CB» ;
- auprès des guichets affichant la marque «CB» ou, lorsque la marque «CB» n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte «CB». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

5.3

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS «CB»

6.1

La carte «CB» est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs «CB».

6.2

Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires et/ou particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

6.3

Les paiements par carte «CB» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB». Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB», à l'exception des Equipements Électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte «CB» du ticket émis par l'Accepteur «CB» et que la carte «CB» fournie par l'Émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte «CB» incombe à l'Accepteur «CB». Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte «CB».

6.4

Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte «CB» selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les conditions tarifaires et/ou particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

NOTA : voir ci-joint l'addendum sur les débits effectués au vu des enregistrements des opérations de paiement « sans contact ».

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte « CB » en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte « CB » et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte « CB » par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte « CB » si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte « CB » peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

6.5

Débit immédiat

Le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte « CB », le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6

Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » sur un support durable.

6.7

L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte « CB » et l'Accepteur « CB ». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte « CB » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » d'honorer les règlements par carte « CB ».

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte « CB » ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte « CB » et l'Accepteur « CB », ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8

Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du « quasi-cash » (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte-Monnaie Électronique Interbancaire autorisé.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME « CB »

7.1

Les opérations effectuées hors du système « CB », notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte « CB » Visa/MasterCard et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2

Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB » POUR TRANSFÉRER DES FONDS

8.1

La carte « CB » permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque « CB » (ci-après Récepteur « CB ») ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Électronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

8.2

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

8.3

Les transferts de fonds par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs « CB ».

Cas particulier : les transferts de fonds par carte « CB » à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs « CB », avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte « CB » est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

8.4

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Émetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte « CB » en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte « CB » par l'Émetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte « CB », si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

8.5

Débit immédiat

Le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte « CB » ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte « CB » présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte «CB», le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6

Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte «CB» passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations. Il est envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» sur un support durable.

8.7

L'Émetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte «CB» et le Récepteur «CB» ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur «CB» que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte «CB» que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 : RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de la carte «CB» que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur «CB» à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur «CB». En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la carte «CB» que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte «CB».

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

10.1

Lorsque le Titulaire de la carte «CB» nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

10.2

L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte «CB» dues à une déficience technique du système «CB» sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système «CB», si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte «CB» par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 11 : RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée «de blocage» peut également être désignée par le terme «d'opposition».

11.1

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou des données liées à

son utilisation, le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa carte «CB» en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie, internet, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros suivants :
 - n° national : **01 49 37 80 34** (*coût d'un appel local*)
 - n° international : **(0033) 1 49 37 80 34** (*Coût d'un appel émis de l'étranger vers la France (selon pays)*)

11.3

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB». Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4

Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Émetteur.

11.5

L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

11.6

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE «CB» ET DE L'ÉMETTEUR

12.1 PRINCIPE

Le Titulaire de la carte «CB» doit prendre toute mesure pour conserver sa carte «CB» et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte «CB» tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 OPÉRATIONS NON AUTORISÉES, EFFECTUÉES AVANT LA DEMANDE D'OPPOSITION (OU DE BLOCAGE)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte «CB» sont à la charge du Titulaire de la carte «CB» dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte «CB» sont à la charge du Titulaire de la Carte «CB» dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte «CB» ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte «CB» sont à la charge de l'Émetteur.

12.3 OPÉRATIONS NON AUTORISÉES, EFFECTUÉES APRÈS LA DEMANDE D'OPPOSITION (OU DE BLOCAGE)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte «CB».

12.4 EXCEPTIONS

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte «CB», sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte «CB».

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte «CB», est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte «CB» au titre de la conservation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte «CB» à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte «CB», notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte «CB», d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte «CB» et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte «CB» par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 14 : DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

14.1

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte «CB» ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» ou par l'Émetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte «CB» prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte «CB» sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3

Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» s'engage à restituer la carte «CB» et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4

A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte «CB» n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 15 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE «CB» - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE «CB»

15.1

La carte «CB» comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte «CB» elle-même. La durée limitée de la validité de la carte «CB» répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2

A sa date d'échéance, la carte «CB» fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur

peut bloquer la carte «CB» pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» par courrier Recommandé.

15.5

Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la carte «CB» par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6

Le Titulaire de la carte «CB» s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes «CB» entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (les) carte(s) «CB».

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Créer un article sur la protection des données personnelles : «Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant le Client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...). Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque https://www.palatine.fr/fileadmin/user_upload/pdf/infos-reglementaires/Notice_RGPD.pdf ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations. »

ARTICLE 17 : RÉCLAMATIONS

16.1

Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Émetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

16.2

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte «CB» à l'Émetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte «CB» a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte «CB» peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la carte

«CB» de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB». L'Émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3

Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la carte «CB») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 18 : REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXECUTÉES

Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB» dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte «CB» et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB», pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

ARTICLE 19 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

18.1

De convention expresse, l'Émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte «CB» et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte «CB», la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte «CB» fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte à des sous-traitants, aux Accepteurs «CB», ainsi qu'à la Banque de France et au GIE «CB».

18.3

Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte «CB» autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4

Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Émetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte «CB» n'a pas été

régularisé suite à la notification par l'Émetteur au(x) titulaire(s) de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un émetteur ne décide de délivrer une carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Émetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte «CB», il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Émetteur afin d'éviter son inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait. Si le(s) Titulaires du compte le demande(nt) à l'Émetteur, l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- Lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Émetteur.
- Lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'évènement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable.
- Lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir régularisé la situation.

Le(s) Titulaire(s) peut/peuvent demander à tout moment à l'Émetteur les modalités de régularisation de leur situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Il(s) peut/peuvent par ailleurs demander à l'Émetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Émetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires «CB» en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet ; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 POITIERS Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Émetteur.

ARTICLE 20 : CONDITIONS FINANCIÈRES

19.1

La carte «CB» est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions Tarifaires de la Banque Palatine ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2

Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

ARTICLE 21 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte «CB» peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte «CB».

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers et/ou dans les conditions particulières et/ou tarifaires, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» n'accepte pas

les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 23 : LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Ce contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

ARTICLE 24 : LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est le contrat original en langue française qui est le seul qui fait foi entre les parties.

L'Émetteur met à disposition du Titulaire, une carte «CB» disposant de la technologie dite «sans contact» dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent avenant et les conditions générales et particulières du Contrat Porteur «CB».

La technologie «sans contact» permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Électroniques des Accepteurs «CB» équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte «CB», sans frappe du code confidentiel.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la carte «CB» et l'Émetteur que :

ARTICLE 1

L'article 4 est complété comme suit :

Le Titulaire de la Carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte «CB» devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite «sans contact» aux Equipements Électroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur «CB», sans frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte «CB» a donné son consentement sous cette forme.

(OPTION : l'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur «CB».)

ARTICLE 2

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» est limité à 80 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte «CB» pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

ARTICLE 3

En toutes circonstances, le Titulaire de la carte «CB» doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur «CB».

ARTICLE 4

L'article 6.4 du Contrat porteur est modifié comme suit :

les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte «CB» sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode «sans contact» dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte «CB», contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Émetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 des Conditions Générales.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions du Contrat porteur reste applicable.

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Particulières s'ajoutent aux dispositions du Contrat Porteur CB fixant les conditions générales de fonctionnement d'une carte bancaire CB. Lesdites Conditions Particulières font partie intégrante du Contrat Porteur.

Elles comprennent :

- les dispositions monétiques spécifiques à la carte Visa Infinite,
- les dispositions spécifiques aux prestations de Service Infinite décrites dans la notice d'information de ce service dont le signataire déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 2 - LES DISPOSITIONS MONÉTIQUES SPÉCIFIQUES À LA CARTE VISA INFINITE

ARTICLE 1 – OPPOSITIONS

En complément aux dispositions de l'article 11 du Contrat Porteur CB, la mise en opposition de la Carte Visa Infinite peut aussi être effectuée auprès de Service Infinite au numéro suivant : 01 41 85 90 90

Il est rappelé que le titulaire de la carte Visa Infinite doit effectuer lui-même la confirmation de la mise en opposition de sa carte Visa Infinite selon les dispositions de l'article 11 du Contrat Porteur CB.

La déclaration de perte ou de vol de la carte ne suspend pas le droit d'accès au service Infinite.

ARTICLE 2 - LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS DE SERVICE INFINITE

ARTICLE 2 – PRESTATIONS RÉALISÉES PAR SERVICE INFINITE

Le titulaire de la carte Visa Infinite déclare par les présentes avoir pris connaissance de la Notice d'Information « Service Infinite » ainsi que des notices relatives aux assurances et assistances offertes par la carte Visa Infinite et en accepter le contenu.

Dans le cadre de l'article 3.2 de la Notice d'Information « Service Infinite », le titulaire de la carte Visa Infinite donne mandat à Service Infinite pour réaliser en son nom et pour son compte les prestations qu'il demande auprès de Service Infinite.

La durée du présent mandat est égale à la durée de validité de la carte Visa Infinite, telle qu'indiquée au recto de cette carte. Le présent mandat est automatiquement prorogé en cas de renouvellement de la carte Visa Infinite pour une durée égale à la durée de la carte Visa Infinite renouvelée.

Le mandat prend fin à la suite de la survenance de l'un des événements suivants :

- non renouvellement de la carte Visa Infinite à son échéance,
- retrait de la carte Visa Infinite par son émetteur,
- la restitution de la carte Visa Infinite à l'émetteur par son titulaire.

ARTICLE 3 – LE MOT DE PASSE

Le mot de passe a pour unique objet de permettre à Service Infinite de s'assurer de l'identité de la personne qui recourt à ses services. Il diffère du code confidentiel de la carte Visa Infinite.

ARTICLE 3.1 – SECRET DU MOT DE PASSE

Le mot de passe est confidentiel par nature. Le titulaire de la carte Visa Infinite doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son mot de passe, il doit tenir absolument secret son mot de passe et ne pas le communiquer à qui que ce soit en dehors de son conseiller bancaire et des personnels de Service Infinite. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur un quelconque support.

ARTICLE 3.2 – CHANGEMENT DU MOT DE PASSE

Lors de la souscription de la carte Visa Infinite, le titulaire indique à son conseiller bancaire le mot de passe d'accès à Service Infinite qu'il souhaite. Le titulaire de la carte Visa Infinite a ensuite la possibilité de changer son mot de passe par l'intermédiaire de son conseiller bancaire.

ARTICLE 4 – DONNÉES PERSONNELLES

4.1 – Le titulaire de la carte Visa Infinite autorise expressément par les présentes l'émetteur de la carte Visa Infinite à transmettre les données nominatives et personnelles qui le concerne à Service Infinite. Ces données sont notamment : l'identifiant du titulaire de la carte Visa Infinite, le numéro de la carte Visa Infinite du titulaire en cours de validité, le nom et le prénom du titulaire de la carte Visa Infinite, le titre du titulaire de la carte et sa date de naissance ainsi que son pays de naissance, les adresses fiscale et personnelle du titulaire de la carte Visa Infinite, le numéro de téléphone fixe ou du téléphone portable du titulaire de la carte, l'adresse Internet du titulaire de la carte, l'adresse et le numéro de téléphone fixe ou mobile professionnels du titulaire de la carte, son adresse Internet professionnelle.

Ces informations sont fournies à l'Émetteur par le titulaire de la carte ou par le co-titulaire d'un compte joint sur lequel fonctionne la carte Visa Infinite. Cette transmission de ces données est nécessaire afin de permettre au titulaire de la carte Visa Infinite d'avoir accès à Service Infinite et de bénéficier de ses prestations : organisation de voyages, intervention de Service Infinite en cas d'incident de fonctionnement de la carte Visa Infinite.

Ces données sont ensuite conservées par Service Infinite, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, pendant la durée de ses relations avec le titulaire de la carte Visa Infinite, nonobstant les règles de prescription légale.

4.2 – Dans l'exercice de ses missions Service Infinite est également conduit à collecter des données personnelles sur le titulaire de la carte Visa Infinite et/ou sur les membres de sa famille. Cette collecte s'effectue auprès du titulaire de la carte Visa Infinite.

La collecte de ces données étant facultative, le titulaire de la carte Visa Infinite est en droit d'indiquer à Service Infinite qu'il refuse la collecte de ces données. Pour ce faire, le titulaire de la carte Visa Infinite doit indiquer par écrit à Service Infinite qu'il s'oppose à la collecte et à la conservation de l'ensemble des données le concernant en s'adressant à :

Service Infinite - 92633 GENNEVILLIERS CEDEX.

Dans ce cas, Service Infinite pourra soit être dans l'impossibilité d'exécuter le service, soit rendre un service d'une qualité moindre. En effet, Service Infinite sera systématiquement dans l'obligation de redemander ces informations au titulaire de la carte Visa Infinite ce qui provoquera des pertes de temps et une mauvaise impression de la part du titulaire de la carte quant au suivi et à la personnalisation du service qui lui est rendu. Ces données ne sont jamais transmises à l'émetteur ou à la Visa Europe. En cas de nécessité, elles peuvent l'être au seul prestataire de Service Infinite concerné, conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présentes Conditions Particulières.

Afin de répondre au mieux aux attentes du titulaire de la carte en matière de qualité de la prestation fournie, certaines données collectées par Service Infinite peuvent avoir trait aux goûts et préférences du titulaire de la carte Visa Infinite et induire de ce fait des opinions religieuses. Ce dernier type de données est uniquement destiné à Service Infinite pour l'exécution dans les meilleures conditions possibles des missions qui lui incombent. L'accès par Service Infinite à ces données est limité aux personnes ayant besoin de ces données dans le cadre de leurs fonctions au sein de Service Infinite et ne sont en aucun cas divulguées à des tiers.

4.3 – Par les présentes, le titulaire de la carte Visa Infinite donne son accord pour l'enregistrement et le traitement de données personnelles le concernant ou concernant des membres de sa famille aux fins d'exécution par Service Infinite, des missions qui lui sont confiées. La collecte et la conservation de ces données est nécessaire à Service Infinite afin de lui permettre de rendre le meilleur service possible au titulaire de la carte Visa Infinite.

Cet accord porte également sur les données recueillies directement par Service Infinite et visées par l'alinéa 3 de l'article 4.2.

4.4 – Le titulaire donne également son accord pour la transmission totale ou partielle des données personnelles le concernant ou concernant les membres

de sa famille aux prestataires concernés, à l'émetteur de la carte Visa Infinite ou à Visa Europe en tant que de besoin. La transmission de ces données personnelles à ces différentes entités est nécessaire afin d'offrir au titulaire de la carte Visa Infinite la meilleure qualité de service possible et de satisfaire au mieux la demande du titulaire de la carte Visa Infinite.

Cette transmission ne concerne pas les données visées à l'article 4.2 alinéa 3 ci-dessus.

4.5 – Le titulaire de la carte Visa Infinite dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui le concernent ou qui concernent les membres de sa famille, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi Informatique et Libertés de 1978.

Pour exercer le droit d'accès, de rectification et de suppression des données susvisées, le titulaire de la carte Visa Infinite s'adresse à :

Service Infinite

92633 Gennevilliers cedex .

4.6 – Des données nominatives concernant le titulaire de la carte peuvent également être collectées par les assureurs et assistants lors de la mise en œuvre des garanties liées à la carte Visa Infinite. Ces données peuvent également concerner des membres de la famille du titulaire de la carte Visa Infinite. Les catégories de données collectées dans ce cadre ainsi que les conditions d'accès, de rectification et de suppression de ces données sont indiquées dans les notices d'informations relatives aux assurances et assistances qui sont remises au titulaire de la carte Visa Infinite lors de la signature du présent contrat.

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif numéro UD 100068 souscrit par la Banque Palatine, auprès de BPCE Assurances. Société anonyme au capital de 61.996.212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860, entreprise régie par le Code des Assurances ayant son siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris et son siège administratif 88, avenue de France - 75641 Paris CEDEX 13.

CHAPITRE 1 - LES GARANTIES

ARTICLE 1 - INDEMNISATION DES OPÉRATIONS FRAUDULEUSES SUITE A PERTE/VOL DE LA CARTE

Ce qui est garanti :

L'assureur s'engage à indemniser l'Assuré, en cas de perte ou de vol de la Carte Garantie, des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avec ladite Carte avant opposition.

L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré conformément à la législation en vigueur avec un maximum de :

- 2 300 € par sinistre et par année d'assurance

Est considérée comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

La garantie est étendue au remboursement du rechargement frauduleux du porte-monnaie électronique.

Cette garantie est limitée à :

- 100 € par sinistre

- 200 € par année d'assurance

Ce qui n'est pas garanti :

Sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS,

- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,

- d'utilisation frauduleuse causée par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint ou concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS,

- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la Carte Garantie à son titulaire,

- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du Compte Garanti ou après la clôture du compte-services,

- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte,

- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes.

IMPORTANT :

• Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Banque Palatine ou par le centre d'appel Carte Bleue ou Carte Premier.

• En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, l'Assuré doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Banque Palatine.

• En cas de vol de sa carte, l'Assuré doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance. L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : la non fourniture entraînera la non prise en charge du sinistre.

ARTICLE 2 - INDEMNISATION DES OPÉRATIONS FRAUDULEUSES SUITE À PERTE/VOL DE FORMULES DE CHÈQUE VIERGES

Ce qui est garanti :

Le remboursement à l'Assuré du montant des opérations frauduleuses effectuées par un tiers sur le Compte Garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées avant opposition et après réception par son destinataire, en cas d'envoi par pli postal ou remise au guichet.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'Assuré plafonné à 3 000 € par sinistre et année d'assurance, quel que soit le nombre d'opérations frauduleuses effectuées.

Ce qui n'est pas garanti :

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille,

- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,

- d'utilisation frauduleuse commise par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint ou concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS,

- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise ou réception du chéquier à son titulaire,

- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du Compte Garanti,

- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier.

IMPORTANT :

• L'opposition est formalisée par la réception auprès de la Banque Palatine de l'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.

• L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

• Dès que l'Assuré a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : la non fourniture entraînera la non prise en charge du sinistre.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPPOSITION

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol dûment établi du chéquier de l'Assuré :

- Le remboursement des frais d'opposition facturés par la Banque Palatine.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré, par son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU COÛT DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol dûment établi de la Carte Garantie de l'Assuré :

- Le coût de remplacement de la carte émise par la Banque Palatine.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré, par son conjoint, concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

ARTICLE 5 - PERTE/VOL DES PAPIERS OFFICIELS

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol dûment établi :

- le remboursement à concurrence de 310 € par sinistre des timbres fiscaux nécessaires à la reconstitution des passeport, carte grise et permis de l'Assuré.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols des papiers officiels causés par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint, concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

ARTICLE 6 - PERTE VOL DES CLÉS

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol de ses clés :

- Le coût de remplacement des serrures de l'Assuré, à concurrence de 310 € par sinistre. La garantie est étendue à la clé du coffre loué auprès de la Banque Palatine par l'Assuré.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols de clés causés par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint, concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

- Les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction.

ARTICLE 7 - VOL DES ESPÈCES DANS LES 48h DU RETRAIT

Ce qui est garanti :

Le vol par agression dûment établi des espèces retirées du Compte Garanti à concurrence de 450 €.

Ce retrait devra avoir été effectué dans un délai maximum de 48 heures avant l'agression.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique).

Elle s'applique dans les mêmes limites au vol par effraction du domicile de l'Assuré.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré ou par son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS.
- Les tentatives de vol et la perte

ARTICLE 8 - GARANTIE DU PRÉJUDICE CORPOREL

Ce qui est garanti :

Le versement d'une indemnité forfaitaire de 450 € par sinistre et par an en cas de Préjudice Corporel suite à une agression subie lors d'un retrait DAB effectif ou non.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les agressions commises par un membre de la famille de l'Assuré ou par son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS,

ARTICLE 9 – SERVICE OPPOSITION SUR CARTE

■ **Objet du Service opposition sur carte :**

• Le Service Opposition offre à l'Assuré une aide pour former opposition en cas de perte ou de vol de ses cartes de retrait, de paiement, de crédit, de paiement des distributeurs, des compagnies pétrolières, de téléphonie à débit différé, auprès des émetteurs de ces cartes, sous réserve :

- que ces cartes aient été émises par un émetteur français ou appartenant à l'Union Européenne,

- que ces cartes liées à un établissement de crédit permettent d'effectuer un retrait, un paiement, ou donnent accès à un crédit,

- que ces cartes appartiennent à l'une des personnes bénéficiaires du Service opposition. Le nombre de ces cartes n'est pas limité.

• Le Service Opposition offre par ailleurs une aide consistant en la restitution des numéros de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, dénommés « papiers officiels » en cas de perte ou de vol des papiers dès lors qu'ils appartiennent au titulaire du compte ou à l'une des personnes pouvant bénéficier du Service opposition.

• Le service Opposition avertit également l'Assuré deux mois avant la date d'expiration de la carte nationale d'identité et sept mois avant la date d'expiration de son passeport. L'Assuré peut ainsi entreprendre en temps utile les démarches nécessaires à leur renouvellement.

• Le Service Opposition offre à l'Assuré en cas de perte ou de vol de tous ses moyens de paiement la prestation « aide à la poursuite du voyage et retour au domicile » qui lui fera l'avance des titres de transport et/ou des réservations hôtelières, et/ou d'une somme équivalente en argent liquide, dans la limite de 765 €.

• Le Service Opposition offre également une aide à la poursuite du voyage-retour au domicile aux personnes bénéficiaires lorsqu'elles accompagnent l'Assuré lors de son déplacement.

■ **Contenu du service**

Enregistrement

Le Service Opposition nécessite de la part de l'Assuré un enregistrement initial des références de ses cartes ainsi que de ses papiers officiels énoncés au paragraphe ci-dessus « objet du service ».

Cet enregistrement est effectué en contactant le 09 69 32 59 91 (appel non surtaxé) de la manière suivante :

- l'Assuré communique au Service Opposition préalablement à l'enregistrement des références des cartes et des papiers officiels, son numéro de compte courant et, le cas échéant, le numéro d'identifiant confidentiel indiqué par la Banque Palatine lors de son adhésion au Service Opposition, ou lors de la souscription à un forfait de services. Il ne communique en aucun cas le(s) code(s) confidentiel(s) attaché(s) à toute carte bancaire.

- l'Assuré communique au Service Opposition les données de contrôle suivantes : ses date et lieu de naissance,

- l'Assuré communique les références de ses cartes et les numéros d'enregistrement de ses papiers officiels et en ce qui concerne ses cartes nationales d'identité et passeport, leur date d'expiration.

La mise à jour ou la modification des références des cartes et des numéros et dates d'expiration des papiers officiels est effectuée par l'Assuré et sous sa responsabilité. L'Assuré y procède de manière identique à l'enregistrement initial.

Service

Les informations enregistrées permettent au Service Opposition de procéder :

• En ce qui concerne les cartes :

- A leur mise en opposition par téléphone en cas de perte ou vol, le cas échéant par télécopie, auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel,

- A l'édition et l'expédition à l'Assuré, des lettres d'opposition pré-rédigées, l'Assuré les signe et les adresse lui-même à l'émetteur sous la forme recommandée avec accusé de réception

En ce qui concerne les papiers officiels

- A l'édition et l'expédition à l'Assuré d'une lettre l'avisant de l'expiration de sa carte nationale d'identité deux mois avant la date, et sept mois avant pour son passeport,

- A la restitution à l'Assuré des numéros enregistrés en cas de perte ou de vol.

■ **Mise en jeu du service**

Perte ou vol des cartes ou papiers officiels enregistrés

En cas de perte ou de vol des cartes ou papiers officiels enregistrés, l'Assuré doit contacter le Service accessible 24h/24, 7j/7 :

• Depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)

• Depuis l'étranger : 33 1 53 26 23 20

L'Assuré devra impérativement fournir ses données de contrôle communiquées au Service Opposition lors de l'enregistrement initial.

Cartes

Dès réception de l'appel de l'Assuré, le Service Opposition procède à la première étape de mise en opposition des cartes de l'Assuré par téléphone, auprès de l'émetteur de la carte ou de son centre d'opposition.

Si les émetteurs exigent une déclaration de l'opposition écrite et signée de l'Assuré, le Service Opposition communiquera leurs coordonnées à l'Assuré dans les meilleurs délais et adressera à l'Assuré les lettres d'opposition pré-rédigées que ce dernier signera et adressera lui-même aux émetteurs sous la forme recommandée avec avis de réception.

Enfin, le Service récapitulera par écrit à l'Assuré les mises en opposition effectuées par ses soins, complétées des références relatives à ces mises en opposition fournies par les émetteurs.

Papiers officiels

Le Service restituera à l'Assuré par écrit la nature et le numéro des papiers officiels enregistrés.

■ **Prestation aide à la poursuite du voyage et retour au domicile**

En cas de perte par l'Assuré ou de vol, de tous ses moyens de paiement, y compris liquidités, le Service assurera à titre d'avance la mise à disposition de titres de transport (billets de train, avion,...) et/ou effectuera des réservations hôtelières, et/ou l'envoi d'une somme d'argent, le tout dans la limite de 765 €.

Dans les 2 mois qui suivent la délivrance de la prestation, le Service Opposition communiquera à l'Assuré les justificatifs des dépenses engagées à titre d'avance. L'Assuré en adressera le remboursement au Service Opposition.

■ **Etendue, limites du service**

Le Service Opposition n'assure que les premières étapes de la procédure de mise en opposition par téléphone des cartes dans les limites décrites ci-dessus, et le cas échéant, l'envoi d'une télécopie à l'émetteur de la carte. Toutes les autres démarches incombent à l'Assuré, titulaire de la carte, afin que son opposition devienne définitive, voire même soit simplement prise en compte auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel.

Ainsi, le Service Opposition ne se substituera pas à l'Assuré pour toute notification écrite éventuellement requise, ni pour toute déclaration de perte, vol, dépôt de plainte ou toute autre démarche auprès des autorités de police, administratives ou consulaires.

Le Service Opposition ne prend pas en charge les démarches et les coûts relatifs au remplacement des cartes et/ou des papiers officiels perdus ou volés.

L'adhésion au Service Opposition vaut uniquement mandat donné par l'Assuré au Service Opposition de contacter les émetteurs ou centre d'opposition afin de leur signaler la perte ou le vol des cartes.

■ **Responsabilité du service**

Au titre du présent contrat, le Service Opposition ne peut être considéré comme mandataire des émetteurs de carte. L'adhésion au Service Opposition ne modifie en rien les conditions de prise en compte de l'opposition prévues contractuellement entre l'Assuré et l'émetteur de la carte concernée. Le Service Opposition ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation du Service Opposition avec communication des données de contrôle qui n'émanerait pas d'une personne agissant pour le compte de l'Assuré.

De façon générale, le Service Opposition ne pourra être tenu responsable :

- Des conséquences dommageables du fait du non respect par l'Assuré des procédures lui incombant personnellement, et notamment d'une déclaration écrite personnelle,
- De la non prise en compte, ou du défaut de traitement, par l'émetteur ou le centre d'opposition de la notification de perte ou de vol effectuée par ses soins en vue de la mise en opposition de la carte,
- Des conséquences dommageables du fait d'une utilisation frauduleuse de la carte dont l'Assuré est titulaire.

ARTICLE 10 – LA GARANTIE ACHAT

Ce qui est garanti :

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré des pertes pécuniaires occasionnées par la détérioration, le vol avec effraction ou par agression, pouvant directement atteindre, dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens achetés au moyen d'une Carte Garantie, d'une valeur unitaire TTC supérieure à 80 € et inférieure à 800 €.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparations excéderaient la valeur du bien, l'Assureur rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de la carte.

La garantie est acquise à concurrence de 800 € par objet et 2 290 € par année d'assurance.

Ce qui n'est pas garanti :

Sont exclus de la présente garantie, les sinistres consécutifs :

- à la guerre civile ou étrangère,
- à la faute intentionnelle de l'Assuré,
- à la désintégration du noyau de l'atome,
- à la perte simple, au vol sans effraction ni agression, ou à la disparition inexplicquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression sur la personne dûment constatée,
- les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs,
- les biens d'une valeur TTC unitaire inférieure à 80 € et supérieure à 800 €.

CHAPITRE 2 - LA VIE DE L'ADHÉSION INDIVIDUELLE

ARTICLE 11 – ADHÉSION

La souscription d'une Carte Garantie confère au client la qualité d'Assuré. L'adhésion est formalisée par la signature de l'Avenant au contrat porteur cartes bancaires et par la remise par le Souscripteur de la notice d'information.

ARTICLE 12 – EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet à compter de la date de souscription de la Carte Garantie.

ARTICLE 13 – DURÉE DE L'ADHÉSION

Elle est acquise à l'Assuré pour une période d'une année à compter de la date d'adhésion puis se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 14 – CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- à la résiliation de la Carte Garantie,
- à la clôture du Compte Garanti,
- à la date anniversaire de l'adhésion qui suit la résiliation du contrat d'assurance collectif. Dans ce dernier cas il appartient à la Banque Palatine d'en aviser les Assurés.

ARTICLE 15 – COTISATION

La cotisation est incluse dans le coût de la Carte Garantie.

ARTICLE 16 – GESTION DES SINISTRES

16.1 - Déclaration

- Pour l'ensemble des garanties, hors Service Opposition :

L'Assuré ou l'un de ses ayants-droit doit déclarer tout sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure. Toutefois ce délai est porté à 30 jours lorsque le sinistre fait suite à agression.

La déclaration s'effectue par appel téléphonique au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

Ou par courrier adressé à l'Assureur :

BPCE Assurances

Contrat d'Assurance Sécurité

TSA 90007

33689 Mérignac Cedex

Un accusé réception de la déclaration comportant la mention des pièces justificatives à adresser à l'Assureur pour l'indemnisation de son préjudice sera adressé à l'Assuré dans les 48 heures.

- Pour le Service Opposition accessible 24h/24, 7j/7 :

- Depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : 33 1 53 26 23 20

16.2. - Renseignements et documents à communiquer à l'Assureur :

L'Assuré doit indiquer à l'Assureur

- la date et les circonstances du sinistre,
- la nature et le montant des dommages.

Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur sont les suivantes :

■ **Opérations frauduleuses suite à Perte/Vol de la Carte ou de formules de chèques vierge**

- liste des opérations contestées : date, paiement ou retrait, montant, libellé du débit,
- original de la déclaration de sinistre de l'Assuré,
- photocopie de l'opposition envoyée à la Banque Palatine,
- relevé(s) bancaire(s) sur le(s)quel(s) apparaît(ssent) les opérations frauduleuses,
- copie du dépôt de plainte, en cas de vol, auprès des autorités de police ou autorités Consulaires ou déclaration de perte.

■ **Remboursement des Frais d'Opposition ou du Coût de Renouvellement de la Carte**

- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie) ou déclaration de perte,
- photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition,
- certificat de la Banque Palatine indiquant le coût et la date de délivrance de la nouvelle carte bancaire.

■ **Perte/Vol des papiers Officiels**

- photocopie des nouveaux papiers recto-verso, avec justificatif de leur coût,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie) ou déclaration de perte.

■ **Perte/Vol des clés**

- facture originale de remplacement des serrures correspondant aux clés volées,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie).

■ **Vol des Espèces dans les 48h du retrait**

- certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
- attestation certifiée de la Banque Palatine précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie).

■ **Garantie du Préjudice Corporel**

- certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie).

■ **Garantie Achat**

- la facture d'achat ou un duplicata, une photocopie du relevé de compte ou carte, le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat du bien sinistré,
 - tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'Assuré,
 - en cas de vol seulement, un récépissé de dépôt de plainte déposée dans les CINQ JOURS qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
 - copie de devis estimatif des réparations si le bien est réparable.
- Outre les pièces mentionnées pour chacune des garanties, l'Assureur peut demander tout document complémentaire en relation avec le sinistre.

IMPORTANT :

Si l'Assuré ne respecte pas les délais ou ne se soumet pas aux obligations stipulées dans la notice d'information sur le présent contrat, il peut être déchu de tout droit à l'indemnité pour un sinistre et/ou un litige si l'Assureur peut apporter la preuve que le non respect lui a fait subir un préjudice. Toute déclaration inexacte, toute réticence ou omission volontaire quant aux faits ayant donné naissance au litige et/ou sinistre ou quant aux éléments pouvant servir à sa solution entraîne la déchéance du droit à garantie pour le litige et/ou le sinistre considéré.

16.3. Paiement des indemnités

Les indemnités dues par l'Assureur sont versées sur le compte courant de l'Assuré.

Le règlement interviendra dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents

ARTICLE 17 – EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de contestation, l'Assuré peut s'adresser à l'agence de sa Banque Palatine, au Service Relation Clientèle de sa banque et, à défaut de solution, à Monsieur Le Médiateur - TSA 80001 - 75382 Paris Cedex 08.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La Banque Palatine est adhérente au Fonds de garantie des dépôts et de résolution, 4 rue Halévy 75009 Paris.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

En cas de contestation, l'Assuré peut s'adresser à l'agence de sa Banque Palatine, au Service Relation Clientèle de sa banque et, à défaut de solution, à Monsieur Le Médiateur - TSA 80001 - 75382 Paris Cedex 08.

La Banque Palatine est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Informatique et liberté. Les données à caractère personnel recueillies concernant l'Assuré sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur et/ou à la Banque Palatine. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur et/ou la Banque Palatine est autorisée par l'Assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que l'assuré autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur.

L'Assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur.

DICTIONNAIRE

1 - DÉFINITIONS RELATIVES AUX PERSONNES :

ASSURÉ

Toute personne physique détentrice à la Banque Palatine d'une Carte Garantie en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire a également la qualité d'Assuré.

ASSUREUR

BPCE Assurances

Société anonyme, régie par le Code des Assurances

Capital de 61 996 212 euros

RCS PARIS 350 663 860

Siège social : 5, rue Masseran - 75007 PARIS

Siège administratif : 88, avenue de France - 75641 PARIS cedex 13

BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire des garanties est l'Assuré

POUR LA GARANTIE SERVICE OPPOSITION, SONT ÉGALEMENT BÉNÉFICIAIRES

- son conjoint, concubin ou personne avec qui il a conclu un PACS

- ses enfants à charge au sens fiscal du terme

SOUSCRIPTEUR

Banque Palatine

Société Anonyme

au capital de 688.802.680 € - 542 104 245 RCS PARIS

86, rue de Courcelles

75008 PARIS

TIERS

Toute autre personne que l'Assuré, son conjoint, concubin, personne avec qui il a conclu un PACS, ascendant ou descendant.

2 - DÉFINITIONS RELATIVES AUX GARANTIES :

AGRESSION

Les actes de violence volontairement commis par un tiers provoquant des blessures physiques à l'Assuré.

Une contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers sur l'Assuré, en vue de le déposséder ou de le voler.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

CARTE GARANTIE

La carte Visa Capitale, Visa Premier, Visa Platinum ou Visa Infinite émise par la Banque Palatine et en cours de validité.

COMPTE GARANTI

Le compte courant ouvert à la Banque Palatine, auquel est associée la Carte Garantie.

ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE

Évènement extérieur, imprévisible dont l'Assuré n'est pas responsable.

OPÉRATIONS FRAUDULEUSES

Tout débit frauduleux, constaté sur le Compte Garanti, consécutif au vol ou à la perte :

- de la Carte Garantie

- de formules de chèques vierges relatives au compte auquel est rattachée la Carte Garantie, et occasionné avant opposition par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'Assuré, conjoint ou concubin, ou personne avec qui il a conclu un PACS, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

PRÉJUDICE CORPOREL

Toute lésion ou blessure portant atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré et constatée par une autorité médicale.

3 - DÉFINITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT :

CODE DES ASSURANCES

Dans le texte « Le Code » issu du décret n° 76.666 du 16 juillet 1976 modifié.

COTISATION

Somme versée en contrepartie des garanties accordées.

DÉCHÉANCE

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

FICHER INFORMATIQUE

Les informations nominatives recueillies sont nécessaires à la gestion du contrat.

L'Assuré pourra demander à l'Assureur communication et rectification de toute information nominative le concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé par l'Assureur, ses représentants ou ses réassureurs. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège de l'Assureur.

PRESCRIPTION

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption visées aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

SINISTRE

Tout évènement susceptible d'entraîner la mise en jeu de l'une des garanties du présent contrat.

SUBROGATION

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre.

Selon l'article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre à concurrence de l'indemnité payée par lui.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en sa faveur, sa garantie cesse d'être engagée.

TACITE RECONDUCTION

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence de manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION
PRÉVU PAR L'ARTICLE L.341-16
DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER



FORMULAIRE À RENVoyer AU PLUS TARD 14 JOURS À COMPTER DE LA CONCLUSION DU CONTRAT PAR LETTRE
RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION À :

L'agence Banque PALATINE teneur du compte
à l'adresse suivante :

DÉSIGNATION DU CONTRAT ⁽¹⁾:

Ouverture du compte courant

La souscription aux services suivants : ⁽²⁾
.....
.....
.....

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Nous soussignés,
(Dénomination sociale du client)

déclarons renoncer à ⁽³⁾:
.....
.....
.....

que nous avons conclu le (date) avec la Banque PALATINE

Date :/..../.....

Cachet de la société
signature du représentant

(1) Opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L.341-1 du code monétaire et financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L.341-10 et des exceptions prévues au paragraphe III de l'article L.341-16 en cas de démarchage.
(2) Détailler les divers services auxquels le Client a pu souscrire (cf. Conditions Particulières).
(3) Indiquer précisément le ou les contrats auxquels il est renoncé (ouverture de compte courant ou services en précisant lesquels). Attention, la renonciation à l'ouverture du compte courant emporte renonciation à l'ensemble des services.